

pénitentiaires soit actuellement confiée à un compatriote de D. Arenal, M. Merelles, qui, depuis 1869, représente au Congrès la province d'Orense.) — *Étrange procédé.* (A la suite de la publication de l'article intitulé : « Le Tribunal des comptes du royaume et la Direction des *Penales* », M. Garcia Diaz, chef de division de l'Administration centrale, aurait eu l'intention de faire interdire toute communication à la *Revista de prisiones*. La Direction se plaint vivement de cette mesure. Elle fait remarquer que la décision du tribunal des comptes avait été antérieurement publiée dans la *Gaceta de Madrid*. Elle se défend de toute intention hostile à l'égard de D. Garcia Diaz.) — *Extraits et nouvelles.* (Signalons deux articles. Dans le premier, la *Revista* remercie M. et M<sup>me</sup> Bogelot d'avoir joint leur souscription à celle des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire espagnole, en l'honneur de Donā Arenal. Dans le second, elle propose de déléguer MM. José Millán Astray, Pedro Brugel et Alvarro Navarro, pour représenter le *Cuerpo de Penales* à l'inauguration de la statue de M<sup>me</sup> Arenal.

24 mai 1898. — *Juste réparation.* (Un amendement présenté au budget du Ministère de Grâce et Justice modifie la classification des administrateurs des prisons et rétablit les traitements des directeurs et administrateurs à la charge de l'État, tels qu'ils étaient avant 1893. L'augmentation de dépense n'est pas de 18.500 pesetas). — *Le budget et la législation des « Penales ».* (L'élévation des traitements des fonctionnaires les plus élevés de l'Administration pénitentiaire, accordée par les Cortès, entraîne, pour ceux de ces fonctionnaires dont les traitements sont, comme à Madrid et à Barcelone, payés par des *juntas* ou corporations locales, certaines conséquences sur lesquelles la *Revista* appelle l'attention de l'Administration supérieure. Ainsi, par exemple, les traitements des directeurs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe seront désormais respectivement de 5.000 et 4.000 pesetas. Les fonctionnaires de la prison de Madrid, qui possèdent ce titre, touchent 4.999 et 3.999 pesetas, en sorte que, faute d'une peseta, ils vont officiellement compter dans une classe inférieure à celle qu'ils avaient avant le vote des Cortès.) — *Extraits et nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 JUILLET 1898

Présidence de M. G. PICOT, Président.

**Sommaire.** — M. Greffier. — Membres nouveaux. — Congrès d'Anvers. — Rapport de M. A. Le Poittevin sur *La défense dans l'instruction préparatoire*: MM. Lasserre, Conte, Bregeault, G. Le Poittevin, Albanel, A. Le Poittevin, G. Picot, Guillot, A. Rivière, Claro, Fr. Lévy, Lacoïn. — *Questionnaire.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Claro, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : M<sup>me</sup> H. Mallet, MM. Leveillé, Petit, Félix Voisin, Pouillet, Devin, Paul Jolly, Tommy Martin, Champcommunal, Leredu, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder l'ordre du jour, il ne nous est pas possible de ne pas parler du deuil qui a atteint le Conseil. Notre vice-président, le président Greffier, nous a été enlevé, il y a deux jours. Ce matin, nous lui avons rendu les derniers devoirs et celui qui vous parle n'aurait pas manqué de déposer sur sa tombe l'hommage de vos regrets, si l'enterrement n'avait eu lieu, loin d'ici, dans cette ville d'Orléans où il est né et où s'est écoulée une part de sa vie. Vous connaissiez tous son assiduité à vos séances, l'intérêt avec lequel il suivait vos travaux.

Magistrat éminent, ayant successivement rempli au Conseil d'État et au Ministère de la Justice les plus hautes charges, M. Greffier avait un mérite rare que nous avons à cœur de signaler : il avait compris, dès leur fondation, la valeur des Sociétés d'études que des hommes plus jeunes que lui avaient eu l'initiative de créer. Loin de dédaigner la Société de législation comparée, il en devint un des

membres les plus actifs. La Société générale des prisons le vit dès le début parmi ceux qu'elle groupait pour l'étude et le progrès des questions pénitentiaires : il y apportait son expérience, sa fermeté, ses convictions et se montrait tout entier, avec son intelligence et son caractère. Nous l'entourions de notre affection et de notre respect. Sa mémoire vivra parmi nous. (*Assentiment général.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Paul Guérier, avocat à la Cour d'appel de Dijon ;  
Henri Lasserre, avocat à Genève ;  
Henry Lasserre, avocat à la Cour d'appel de Pau ;  
Paul Jolly, juge d'instruction.

M. FERDINAND-DREYFUS fait un exposé des travaux et des conclusions du Congrès d'Anvers (*supr.*, p. 807, et *infr.*, p. 1013).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Ferdinand-Dreyfus du compte rendu oral qu'il a bien voulu nous présenter. Nous sommes très impatients, à la suite des Congrès, de savoir ce qui s'y est passé. Grâce à notre collègue nous avons été initiés au mouvement général. Nous pensons que la *Revue* de juillet contiendra sur ce Congrès des renseignements précis qui compléteront ce qu'a bien voulu dire notre collègue.

L'ordre du jour appelle l'*Organisation de la défense dans l'instruction préparatoire.*

M. Alfred LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

Messieurs,

En mettant à l'ordre du jour de vos séances l'organisation de la défense dans l'instruction préparatoire, votre Conseil de direction n'a pas voulu vous demander une discussion sur les divers projets qui, depuis 1878, ont eu pour objet l'ensemble de l'instruction (1).

Nous sommes en présence d'une réforme effective de la loi du 8 décembre 1897 due, sauf additions ultérieures, à la proposition

(1) Voir : *Revue pénitentiaire*, table des vingt premières années, V<sup>e</sup> Instruction criminelle ; année 1897, p. 394, 754, 1024, 1118, 1354 ; année 1898, p. 106, 430, 456, 571. — Tous les auteurs qui ont étudié la loi du 8 décembre 1897 ont rendu compte des travaux législatifs antérieurs.

déposée sur le bureau du Sénat par M. Constans, le 10 avril 1895 (1), — réforme partielle, car les 230 articles (ou environ) qui attendaient depuis tant d'années le vote législatif, semblaient destinés à l'attendre trop longtemps encore ; — mais réforme considérable : elle a introduit dans l'instruction, jusque dans l'interrogatoire, un personnage étranger, le défenseur, et elle l'a introduit avec des prérogatives qui ont peut-être dépassé son attente, que la magistrature consultée (2) n'aurait pas osé lui octroyer. La loi a-t-elle excédé la mesure d'un généreux accueil ? A-t-elle, comme j'incline à le croire (car un rapporteur ne peut rester indifférent à son sujet), affermi le droit individuel dans des conditions parfaitement compatibles avec le droit social de la poursuite répressive ? Vous allez le discuter, et c'est à votre expérience que le Conseil de direction fait appel ; en ce moment, ma mission consiste uniquement à tracer un cadre où viendraient se placer vos observations.

Nous n'examinerons, dans la loi de 1897, que les innovations qui tiennent à la défense ; même à ce point de vue, je me limiterai aux idées essentielles, et plusieurs questions importantes figureront seulement, à titre d'indication, dans les notes du rapport imprimé.

Si nous supposons un inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener par le juge d'instruction, celui-ci doit, au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt, procéder à un interrogatoire : telle est du moins l'expression employée par l'article 2 ; elle n'est pas exacte ; nous allons voir en quoi et pourquoi elle doit être rectifiée.

En effet, « lors de cette première comparution, comme dit l'article 3, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire ». Ce n'est donc point interroger, mais recevoir les explications que l'inculpé veut bien fournir.

Si l'inculpation est maintenue (des explications volontaires pour-

(1) Le *Journal officiel* du 10 décembre 1897 contient la loi « ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits », et la « circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, relative à l'application de la loi... » La *Revue* de 1897 (p. 1122), a publié le texte de la loi, ainsi que celui de la proposition de M. Constans (1895, p. 737).

(2) La Cour de cassation a été appelée à formuler son avis sur la demande de M. Darlan, Garde des Sceaux, le 17 juin 1896. Elle a donné ses conclusions sur le savant rapport de M. le conseiller Falciguère, le 23 décembre 1896 (*Revue*, 1897, p. 394). — Mais comp. Bregeault et Albanel, *La Réforme de l'instruction préalable*, p. 102 ; de la Grasserie (*supra*, 1898, p. 713).

raient la faire tomber, ou bien une erreur sur la personne a pu être commise lors de l'arrestation), le magistrat donne avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil ou de demander un conseil d'office qui sera désigné sans retard (1).

Ceci dit, ou bien l'inculpé choisit ou demande un conseil, ou bien il n'use pas de son droit.

Dans ce deuxième cas, il n'est sûrement pas forclos; il pourra revenir sur son abstention première. Mais enfin, s'il y persiste et tant qu'il y persiste, l'absence d'un conseil choisi ou désigné le laisse, en principe, sous le régime du Code d'instruction criminelle (2).

C'est donc l'autre hypothèse qu'il faut suivre. Or :

1° L'inculpé détenu doit communiquer librement avec son conseil;

2° Détenu ou libre, l'inculpé ne peut être valablement interrogé que moyennant deux conditions :

Aux termes de l'article 9, il ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou son conseil dûment appelé,

Et, aux termes de l'article 10, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires.

Vous voyez pourquoi la première comparution ne devait pas comporter un interrogatoire véritable. D'abord on peut vouloir écarter ainsi des questions importunes avec des réponses irréfléchies, au premier instant, dans le trouble de l'inculpé; mais surtout l'interrogatoire immédiat d'un individu qui vient d'être amené devant le juge eût été en dehors de la nouvelle théorie, puisqu'il n'a pas encore d'avocat (3).

(1) « Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal » (art. 3). — Dans plusieurs tribunaux, le nombre restreint des avocats et des avoués, par comparaison au nombre d'affaires soumises à l'instruction, est une des difficultés pratiques dans l'exécution de la loi.

(2) Nous disons : en principe; car, la connaissance de la procédure et la notification des ordonnances étant dues au conseil de l'inculpé (art. 10), la doctrine et la pratique se sont préoccupées de l'intérêt identique que l'inculpé non pourvu d'un conseil peut avoir, soit de connaître le dossier, soit de recevoir notification des ordonnances. V. Bregeault et Albanet, p. 70; Milhaud et Monteux, *l'Instruction criminelle*, p. 217.

(3) Toutefois, la loi du 16 septembre 1887, pour l'Écosse, arrive au même but — présence de l'avocat, si l'inculpé le désire — en prolongeant le délai dans lequel doit avoir lieu l'interrogatoire; art. 17 : « Le prévenu, dès qu'il est mis en état d'arrestation, a le droit de requérir l'assistance professionnelle d'un *law agent* et

Conservant, autant que possible, ces divisions, je vous propose d'étudier : la libre communication du détenu avec le conseil (I); l'interrogatoire, — d'abord en lui-même (II), car il peut obéir à des inspirations très variables, législatives ou judiciaires; — puis, successivement, avec les deux garanties dont il est maintenant entouré, présence du conseil (III) connaissance préalable du dossier (IV).

I. — *Libre communication du conseil et de l'inculpé.* — Dans le Code de 1808, l'inculpé n'a point le droit d'être assisté par un défenseur : du moins ce défenseur n'a aucun rôle officiel dans l'affaire, ni pour la connaître (elle est secrète), ni pour la surveiller ou la discuter (elle n'est point contradictoire), ni pour conférer avec le détenu (cette faculté n'étant inscrite dans aucun texte pour la période de l'instruction) (1).

Toutefois, si le Code n'avait point visé l'assistance d'un défenseur pendant l'information, il ne contenait pas d'interdiction formelle. Il avait passé l'avocat sous silence, il ne l'avait point littéralement expulsé. Il était donc possible d'accepter son intervention; et la magistrature, devançant l'œuvre législative, avait effectué un progrès libéral avec le concours du barreau.

En effet, on n'a jamais prétendu empêcher l'inculpé resté libre ou mis en liberté provisoire de recourir aux avis d'un défenseur. Pourquoi eût-on empêché le détenu de s'entretenir avec le sien? J'entends bien que l'interdiction de communiquer ou le règlement des visites et de la correspondance pouvait y mettre obstacle; mais, quand cette interdiction de communiquer n'était point ordonnée ou lorsqu'elle était levée, le juge d'instruction ne mettait pas une animosité particulière à empêcher les visites d'un défenseur dès maintenant choisi. S'il en était ainsi, il convenait équitablement de donner les mêmes facilités aux indigents, à tous ceux qui ne peuvent ou n'osent appeler un défenseur. La loi ordonne qu'au moment où, après l'instruction close, les débats devant la cour d'assises vont bientôt commen-

de lui faire connaître le lieu dans lequel il sera procédé à l'interrogatoire. Avant l'interrogatoire, l'accusé peut avoir une entrevue particulière avec son conseil, lequel conseil a le droit d'assister à cet interrogatoire, qui aura lieu dans les formes actuellement en vigueur. Le magistrat peut différer l'interrogatoire pendant quarante-huit heures, au maximum, après l'arrestation, afin de permettre à l'accusé de s'assurer de l'assistance de son conseil. » Traduit par A. Daniell et L. Guérin, dans *l'Annuaire de législation étrangère*, XVII, p. 95. — Sur les motifs de la loi du 8 décembre 1897, relativement à la première comparution, voir *Code d'instruction criminelle*, par G. Leloir, 1898, p. xvii.

(1) On a souvent mis en parallèle les droits du ministère public avec les caractères négatifs de la défense : nous avons cru absolument inutile d'insister ici sur cette comparaison bien connue.

cer, un conseil soit désigné d'office à l'accusé s'il n'en a point choisi lui-même (art. 294 et s., Code d'instr. crim.); la pratique pouvait en désigner un, avant l'heure légale, au cours même de l'instruction. « Vous penserez comme moi, écrivait M. le procureur général Bouchez dans une circulaire du 9 juillet 1884 aux juges d'instruction (1), que nous nous conformerons à l'esprit du Code lui-même en remplissant à l'égard des inculpés ce rôle de protection qui rentre si bien dans les devoirs les plus élevés de votre ministère, c'est-à-dire en facilitant ou même en provoquant de leur part, dès le début de l'information, soit l'appel à un défenseur connu d'eux, soit le recours à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui s'empresserait de leur en désigner un... »

Il n'y avait pas non plus d'article qui obligeât le magistrat instructeur à laisser l'avocat dans l'ignorance absolue du dossier. C'eût été, nous dit M. Guillot (2), « interpréter d'une façon étroite le principe du secret de l'instruction... Rien ne profite plus à la vérité que ces fréquents entretiens avec la défense, que ces communications officieuses, dans lesquels chacun peut apporter la plus parfaite loyauté, sans que la discrétion professionnelle ait à en souffrir... »

Officieusement, la défense trouvait donc accès près du juge d'instruction, qui entr'ouvrait les procès-verbaux, qui ne refusait point ou ne différait pas sans motifs les permis de communiquer.

Convenons-en cependant, tout dépendait du juge : en droit, il appréciait souverainement; les institutions se pliaient dans un sens favorable s'il était animé d'un esprit bienveillant; sans nul doute sa bienveillance variait selon les espèces, car ce qui était admissible pour l'une pouvait être considéré comme nuisible dans une autre; mais elle variait aussi selon son tempérament, selon son ardeur trop zélée ou ses scrupules trop craintifs dans l'intérêt social.

La pratique ne pouvait faire mieux. La loi nouvelle pouvait faire plus. Elle n'y a point manqué. Sans parler encore de la connaissance du dossier, elle a complètement supprimé les restrictions à la communication du conseil avec l'inculpé. Cette communication est libre; cette liberté constitue un droit à la fois immédiat (aussitôt après la première comparution) et absolu (en aucun cas l'interdiction de communiquer ne peut s'appliquer au conseil). Article 8, alinéas 1 et 3 (3).

(1) *Adde.* Circulaire de M. le procureur de la République Atthalin (*Revue*, 1897, p. 754).

(2) *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, 1884, p. 23.

(3) Comparez Paul Jolly, *Le Cabinet du juge d'instruction après le vote de la loi de réforme* (*Revue*, 1897, p. 1025).

L'interdiction de communiquer, disons sans euphémisme la mise au secret, est-elle une mesure nécessaire pour empêcher entre codétenus, ou entre les détenus et les tiers, des renseignements, des conciliabules, destinés à contrecarrer les recherches de l'instruction? Assurément, en apparence, il n'est rien de plus légitime.

Mais, premièrement, s'il s'agit des codétenus, le même résultat est obtenu par la séparation individuelle (1). Aussi notre loi du 8 décembre a-t-elle décidé (art. 8, al. 2) que l'interdiction de communiquer ne sera plus permise dans les maisons d'arrêt ou de dépôt avec régime cellulaire. Dans les autres, le juge peut la prescrire pour une période de dix jours et la renouveler pour une période égale; je dirai toute ma pensée, je ne souscris point à cette limitation : après vingt jours, il peut être préjudiciable à l'instruction de laisser ensemble des codétenus dans une prison en commun.

La réforme des maisons départementales est le complément indispensable de cet article 8. Lorsque toutes les maisons d'arrêt seront enfin cellulaires, et du même coup l'interdiction de communiquer abolie, alors l'État aura respecté les droits de l'inculpé, auquel il inflige, encore aujourd'hui, une promiscuité contraire à tous les intérêts moraux et à ceux de l'instruction elle-même. La différence établie par la loi de 1897 en faveur du régime individuel est comme une promesse du Parlement pour la prompte exécution, tant de fois réclamée par la Société des prisons, des lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893.

2<sup>o</sup> S'il s'agit des tiers et des combinaisons blâmables auxquelles ils se prêteraient pour nuire aux recherches judiciaires, il suffit du contrôle que le magistrat peut exercer sur les visites et les lettres (2).

Or, aucun obstacle ne peut empêcher maintenant le défenseur de conférer librement avec l'inculpé détenu, ni l'interdiction générale de communiquer dans la mesure où elle est possible, ni à plus forte raison un refus personnel de permis. A moins de craindre qu'un avocat ne veuille devenir ou ne devienne imprudemment, sans le vouloir (3), l'auxiliaire du coupable, en favorisant des relations occultes

(1) Ortolan, *Éléments de Droit pénal*, 5<sup>e</sup> édition, par Alb. Desjardins, tome II, page 513. — Comparez, pour la critique de la mise au secret, A. Guillot, *Les Prisons de Paris et les prisonniers*, 1890, page 254.

(2) V. notamment art. 47 et 50 du décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun. (*Revue*, 1886, p. 238.)

(3) Rapport de M. Dauphin (*Séat, Doc. parlem.*, Session de 1882, n<sup>o</sup> 63, p. 38).

avec un affilié non arrêté ou avec des amis du dehors, je ne vois dans cette innovation hardie que des avantages incontestés; j'y vois surtout un réconfort toujours utile, et d'autant plus précieux que l'isolement est plus dur quand l'interdiction de communiquer, ou une défense de visites, — applicable à d'autres dont l'affection peut être suspecte au point de vue de l'information, à des parents par exemple, — décourage le détenu (1).

Je n'insiste point. Car le défenseur a acquis, au sujet de l'interrogatoire, un avantage beaucoup plus marqué.

II. *L'interrogatoire*. — Il y a plusieurs manières de comprendre l'interrogatoire : elles sont intimement liées aux caractères légaux de la procédure pénale; les sentiments que le juge apporte dans l'exercice de sa fonction ne sont pas non plus indifférents.

Le système de l'instruction préparatoire, dans le Code d'instruction criminelle, est emprunté au régime inquisitorial des anciennes ordonnances. Vous n'y trouverez point les mêmes excès. Mais la base est la même : l'individu soupçonné n'est pas un défendeur, qui lutte à armes égales contre un accusateur (2); il est sous la main du Pouvoir, il subit passivement les actes de l'autorité. Celle-ci, représentée par le magistrat compétent, prétend tout voir par elle-même, le pour et le contre, ce qui démontre la culpabilité et ce qui établirait l'innocence, — instruire, en un mot, à charge et à décharge (3). Et

(1) Le projet général voté par le Sénat en 1882 et le projet général présenté au cours de plusieurs législatures par la commission de la Chambre des députés étaient moins libéraux que la loi actuelle; aux termes de l'article 149, si l'inculpé est détenu, il peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil, à moins qu'il n'y ait interdiction de communiquer dans les termes de l'article 123, et, en vertu de cet article 123, l'interdiction de communiquer peut être levée spécialement en faveur du conseil. Consulter notamment : Rapport de M. Dauphin au Sénat; rapport de M. Bovier-Lapierre à la Chambre des députés (*Doc. parl., Chambre, session de 1895, n° 1646, p. 1527, au Journal officiel*).

Comp. Loi belge du 20 avril 1874, relative à la détention préventive, art. 3 : « Immédiatement après la première comparution, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil. — Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée. » (*Ann. de lég. étrangère, IV, p. 414, avec notes de L. Renault*).

(2) On rappelle qu'il s'agit uniquement, dans ce court abrégé, de l'instruction préparatoire. Les caractères de la procédure devant les juridictions de jugement sont bien différents. Cp., avec les causes historiques de ces différences, Esmeine, *Histoire de la procédure criminelle en France, 1882, passim*, et p. 532 et 539.

(3) Voir ce que nous avons dit sur la procédure inquisitoire : *Institutions pénitentiaires de la France*, p. 65.

ceci définit déjà les nuances que pourra prendre l'interrogatoire, selon le juge et selon l'homme suspect.

Si celui-ci est coupable, il se trahira probablement dans ses réponses; on espère bien qu'il en sera ainsi; « pressé de questions », comme on dit quelquefois, il finira par fournir à son insu des indications qui vont servir à compléter les charges. Peut-être va-t-il avouer, et par surcroît dénoncer ses complices, dans un moment de dépit, de remords, ou comme opprimé par les objections qu'on lui dévoile brusquement et qui heurtent son système.... Le magistrat l'aura vaincu dans ses propres retranchements : c'est le triomphe de la procédure inquisitoire.

S'il n'est point coupable, il doit trouver dans les explications qui lui sont demandées le moyen d'anéantir les apparences dont il est victime; s'il ne peut dès maintenant en établir la fausseté, il *sollicitera* (1) du juge une vérification, qu'il dit jusqu'à présent incomplète, ou qui a été omise; mieux encore, ses protestations sincères en démontreront la nécessité; il fera voir que *l'alibi* invoqué doit être examiné de plus près avec d'autres témoins, que le meurtre pourrait bien n'être qu'un accident dont l'expertise a mal cherché le secret... Le magistrat, attentif aux vraisemblances, sera le protecteur légal de l'inculpé.

L'interrogatoire a donc, en théorie, une double fonction : il est un moyen de conviction contre le criminel, il est toute la défense de l'innocent au cours de l'information. Et cette double fonction appartient encore à la confrontation avec les témoins, si le juge l'ordonne : les affirmations du témoin accableront le coupable qui n'aura point de réponse satisfaisante, mais le témoin qui ment ou se trompe sera rectifié par une réplique péremptoire.

Pourtant il y a eu des innocents qui n'ont point communiqué la foi au juge d'instruction. Certes il arrive qu'un enchaînement malheureux de circonstances convainc les juges les plus perspicaces et forme un faisceau de preuves dont l'inculpé ne peut saisir les liens : il s'y sent enserré et ses vaines dénégations sont impuissantes à les rompre. Mais si on l'avait mieux aidé ! Le magistrat aura subi les premières impressions qui se dégagent d'une réponse maladroite :

(1) Les projets législatifs sur l'ensemble de l'instruction, les conclusions de la Cour de cassation et tous les jurisconsultes tendent à accorder à l'inculpé le droit de *requérir* ou *demandeur* (c'est une simple question de mots) l'accomplissement des actes utiles à sa défense. La loi du 8 décembre 1897, limitée, comme nous l'avons vu, à une réforme partielle, n'a pas eu à s'en occuper. Mais il est évident que la nouvelle position de l'avocat dans l'instruction donnera une grande importance pratique aux demandes qui seraient présentées au juge.

car il n'y avait point là de défenseur pour en montrer le peu d'importance; et dès lors l'information va, par une pente naturelle, rechercher tout ce qui grossit encore cette apparence de preuve, négligeant ce qui devrait la détruire (1).

Et pourquoi l'inculpé a-t-il laissé échapper, sinon l'aveu, du moins cette réponse incohérente qui vaut presque aveu tacite? Il aura cédé à une observation trop dure, il aura tremblé devant une impatience ou faibli après une parole insinuante. Que sais-je? Il a mal compris une question qui n'aurait eu de sens que pour l'auteur du méfait, ou cette question même a été comme un piège où, par persuasion de sa faute, on a voulu le faire tomber.... Le juge a peut-être vu dans sa carrière tant de vrais criminels pour lesquels tout s'est ainsi passé : l'aveu, l'embarras d'une réponse, le silence même sur une demande pressante, auront une fois de plus rassuré sa conscience, mais cette fois dans l'erreur.

Il ne faut donc pas s'étonner que beaucoup de législations aient voulu remédier à ces dangers rares mais possibles (2) :

Les unes ont édicté des règles, une méthode d'interrogations, — prohibant les questions insidieuses, celles qui impliqueraient la reconnaissance d'un fait qui n'a pas encore été reconnu, les promesses, les menaces destinées à amener une déclaration déterminée... — Autrement dit, les préceptes d'impartialité ou de modération que les

(1) C'est même un des graves dangers de l'instruction purement inquisitoire : non seulement parce que la détention préventive est prolongée, mais parce que la tournure donnée à l'affaire peut avoir une influence regrettable sur le débat définitif; quelles que soient les garanties de la défense devant la juridiction de jugement, il n'est point toujours facile de lutter contre le préjugé de l'instruction; d'ailleurs, les preuves qui auraient servi la cause du non-coupable ayant été négligées, effacées par le temps ou autrement, la société peut perdre ainsi les moyens de découvrir le véritable auteur. (J. Leveillé, *De la réforme du Code d'instruction criminelle*, p. 8 et s.).

(2) Dans un passage très remarquable, M. Garofalo, qui ne ménage point les critiques contre beaucoup d'institutions pénales (car le chapitre est intitulé : *Lois protectrices du crime*), a combattu les tendances réformatrices de l'instruction : « Passons à l'instruction des procès, que les doctrinaires voudraient faire faire au grand jour, en présence du prévenu et de son défenseur, en prétendant que par ce moyen seulement l'impartialité serait assurée, mais en oubliant que c'est le plus souvent par le secret le plus rigoureux que l'on parvient à connaître la vérité et à empêcher le prévenu de briser ce fil si subtil qu'on l'aperçoit à peine, et qui pourtant est le seul guide dans le labyrinthe des indices. D'ailleurs, même dans les cas les moins compliqués, il n'est pas sans danger de faire connaître au prévenu les charges qui pèsent sur lui et les noms des témoins. Fort heureusement les lois de la procédure sont assez sages en France et en Italie sur ce point; il est à espérer qu'on ne fera aucun cas de déclamations rhétoriques réclamant l'instruction quasi publique des crimes ». (*La Criminologie*, 1890, p. 376.). — Mais conf. *Plaidoyers de Lachaud* recueillis par F. Sangnier, 1885, tome I<sup>er</sup>, p. 322.

livres, la doctrine, et parfois la jurisprudence (4) s'efforcent d'établir, lorsque le Code ne définit point les interrogatoires (exemple : le Code français), sont transformés en articles de droit positif (exemple : le Code autrichien) (2).

D'autres ont accepté un contrôle plus ou moins actif : soit qu'elles aient admis l'instruction *contradictoire* en présence du ministère public et du défenseur, comme le Code d'instruction de Genève, — mais il faudrait expliquer ici des restrictions qui nous retiendraient trop longtemps (3), — soit qu'elles aient au moins appelé un défenseur près de l'individu interrogé. Telle est la loi du 16 septembre 1887 pour l'Écosse. Plus exactement, l'inculpé peut demander l'assistance d'un conseil; or, presque jamais il n'use de cette faculté; cette abstention tient à plusieurs causes; mais on en a signalé une qui n'est pas à dédaigner. L'interrogatoire ayant lieu en présence du procureur fiscal et du *sheriff*, celui-ci a pris à cœur et pratiqué, à l'encontre du ministère public, l'adage que nous avons déjà rencontré : le juge est le conseil naturel et légal du prisonnier; et il protégerait lui-même son inculpé contre les questions incorrectes du procureur (4).

(1) Je fais surtout allusion aux poursuites disciplinaires dans le cas où le juge aurait usé de procédés déloyaux pour obtenir un aveu.

(2) *Code d'instruction criminelle autrichien*, traduit et annoté par Edm. Bertrand et Ch. Lyon-Caen, articles 198 à 206.

(3) On appelle *système contradictoire* — en l'opposant à la procédure inquisitoire (dont nous avons résumé quelques traits) et à la procédure accusatoire (dont il sera parlé ci-après au sujet du droit anglais) — une procédure dans laquelle le ministère public, l'inculpé, son conseil, et même la partie civile, assistent aux constatations matérielles et orales. Mais, 1<sup>o</sup> le juge d'instruction a la direction active de l'instruction comme dans la procédure inquisitoire; 2<sup>o</sup> les parties, publique ou privée, si elles peuvent poser des questions et présenter des observations, n'ont pas le droit de discussion : leur présence, qui rappelle la procédure accusatoire, n'est essentiellement qu'un contrôle devant empêcher les incorrections ou les omissions nuisibles aux intérêts divers engagés dans l'instruction, particulièrement à ceux de l'inculpé. — En France, les divers projets sur l'ensemble de l'instruction, dès l'origine, c'est-à-dire dès 1878 et 1879, ont reposé sur cette théorie, mais avec des divergences sur l'étendue de la contradiction, notamment sur l'assistance (ou la non-assistance, avec *contrôle après coup*) aux constatations orales, audition des témoins, interrogatoires, confrontations). Comp. A. Fournier, *Revue politique et parlementaire*, n<sup>o</sup> du 18 février 1898.

Dans le *Code d'instruction pénale de Genève*, de 1884, il faut noter : Art. 64, « lorsque le procureur général ou l'inculpé en fait la demande, l'information doit être contradictoire. Si l'un ou l'autre s'y oppose, la chambre d'instruction décide sur le recours qui lui est soumis. » — Art. 70, « lorsque l'importance d'une procédure l'exige, le juge d'instruction a le droit de suspendre l'information contradictoire... »

(4) Voir sur la procédure pénale en Écosse : Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. VI, p. 877; L. Guérin, *Bulletin de la Société de législation comparée*, janvier 1890, p. 118; Milhaud et Montoux, *op. cit.*, p. 342. — L'article 17 de la loi du 16 septembre 1887 a été reproduit dans une note ci-dessus.

Ou, enfin, l'interrogatoire est conçu d'une façon si discrète qu'il semble entièrement prescrit pour l'inculpé et non contre lui. Le texte du royaume de Grèce s'exprime ainsi : « les raisons de l'accusation sont communiquées à l'inculpé comparaisant et il est invité à répondre; les questions inquisitoires et captieuses sont défendues ». Au reste, le juge d'instruction, qui doit interroger l'inculpé au début de l'information dans les termes que je viens de citer, ne lui adressera plus d'autres questions dans la suite, s'il ne demande lui-même à être entendu. Je tiens ces renseignements de notre savant collègue M. Bensis, ancien procureur général à Athènes, qui voudra bien compléter devant vous les notions que je suis forcé d'abrégées.

Historiquement, l'interrogatoire est de plus en plus dépourvu de procédés coercitifs : la « question » a disparu avec l'ancien régime; le serment de dire la vérité a été aboli (8 octobre 1789); la mise au secret disparaît progressivement et ne doit pas être un moyen de contrainte. En droit comparé, l'interrogatoire est de moins en moins, à des degrés divers, une inquisition subtile, destinée à obtenir de l'inculpé la *confession* du crime; mais il contient toujours, il accentue peut-être, l'invitation à présenter les faits qui disculpent. Logiquement, en sens inverse, il faut, de nécessité sociale, que la justice puisse s'appuyer, avec rigueur et précision, sur ce que les Anglais appellent la preuve « indépendante », sur celle qui ne sort point de la bouche même de l'accusé.

Les Anglais ont depuis longtemps répudié l'interrogatoire. Je n'entends point vous exposer les usages judiciaires de nos voisins d'Outre-Manche : ils diffèrent trop des nôtres, dans la théorie juridique et dans la réalité vivante, pour qu'on puisse les décrire en raccourci; il faut cependant les analyser sommairement.

La procédure pénale repose chez eux sur le système qu'ils appellent parfois *litigieux*, que nous nommons souvent *accusatoire*, par contraste avec le système inquisitorial. C'est, en effet, un litige, presque à l'image d'un procès civil, qui s'ouvre entre un demandeur (l'accusateur) et un défendeur (le prisonnier, s'il est détenu); car on évite même les expressions d'accusé, ou d'inculpé (1).

Voici donc un individu arrêté ou se présentant sur sommation

(1) L'accusateur peut être toute personne, lésée ou non, poursuivant au nom de la Reine l'auteur présumé du crime: ce sera quelquefois un officier de la couronne; mais il n'a d'autres droits qu'un accusateur simple particulier. Voy. *A general view of the criminal law of England*, by sir James Fitzjames Stephen, 1890, p. 157. — Il faudrait mettre en dehors des règles ordinaires l'enquête du *coroner* (Lucien Guérin, *Bull. de la Soc. de lég. comparée*, 1890, p. 96; P. Baillié, *Ann. de législation étrangère*, 1888, p. 131).

devant un magistrat, dont la fonction correspond assez sensiblement à celle de notre juge d'instruction, mais d'un juge d'instruction statuant sur les preuves qu'il n'a point lui-même recherchées, qui ont été recueillies par d'autres, dans une enquête très habile de la police ou avec son concours, avant d'être présentées à son audience. Entre l'accusation et la défense, au-dessus de l'une et de l'autre, le juge préside dans une imperturbable sérénité, dirige, écrit, mais ne subit point l'ardeur de la poursuite. Les témoins sont entendus; l'inculpé peut leur poser des questions; le juge lui demande s'il désire dire quelque chose; il l'assure (1) qu'il n'est pas obligé de dire quoi que ce soit, mais que tout ce qu'il dira sera couché par écrit et pourra être invoqué contre lui au procès; il lui explique en même temps qu'il n'a rien à espérer d'aucune promesse, rien à craindre d'aucune menace ayant eu pour but de l'induire à faire une confession de culpabilité. Il lui demande encore s'il veut faire entendre des témoins. Le magistrat n'interroge donc pas: il affirme la liberté de la défense.

Selon le dernier état du droit, l'inculpé est admis dans plusieurs cas à se donner lui-même comme témoin dans sa cause, et c'est une dérogation à « l'incompétence » testimoniale qui l'atteint, lui et son conjoint. Ce témoignage est périlleux pour le défendeur; car, après avoir été « examiné » par son conseil, il subira le choc de la « *cross-examination* » par l'accusation (2). Mais d'abord, ce n'est pas l'interrogatoire tel que nous le pratiquons : le juge peut rester impassible dans le feu croisé des questions; puis rien n'oblige l'inculpé à prendre cette position dangereuse; sauf exceptions, il est témoin *admissible not compellable* (3). Un *bill*, présenté depuis longtemps sans avoir encore abouti, a pour but de donner dans tous les cas, et non plus pour des crimes énumérés, cette faculté qui équivaldrait alors à l'article 393 du Code de New-York (4) : « Le défendeur, dans toutes les affaires, peut déposer à sa propre décharge comme un témoin; mais l'omission de sa part ou son refus de témoigner ne crée aucune présomption contre lui. »

(1) *Principles of the criminal law*, by Seymour F. Harris, 7<sup>th</sup> edition, by Charles L. Altenborough, 1896, p. 313-314 (*Proceedings before the magistrate*).

(2) La règle de l'incompétence testimoniale vient, en effet, de l'adage : *nemo tenetur accusare seipsum*. Avec la *cross-examination* dirigée par le conseil du demandeur, le défendeur peut être amené à répondre à des questions qui l'accuseraient lui-même.

(3) Harris, *op. cit.*, p. 387.

(4) *Code de procédure criminelle de l'Etat de New-York*, traduit par André Fournier, p. 214, avec les notes.

L'inculpé a pu avouer son crime devant une autre personne... devant le constable qui l'a arrêté. Prenons garde à l'aveu forcé. Ces simples mots : « Vous feriez mieux de dire la vérité », sont considérés comme signifiant menace ou faveur; s'ils ont été prononcés par une personne ayant autorité et qu'en conséquence le prisonnier fasse un aveu, cet aveu n'est pas une *evidence* admissible (1).

Habitué, comme nous le sommes par nos traditions, à nous préoccuper des aveux, nous nous imaginons qu'une procédure pénale, dans de telles conditions, est privée du meilleur moyen de succès. Les Anglais ne nous approuvent pas (il est parfois utile de connaître les appréciations, même peu flatteuses, de ses voisins!). Voici comment s'exprime l'éminent criminaliste Stephen : « ... le prisonnier est absolument protégé contre tout interrogatoire judiciaire (*judicial questioning*) avant le procès ou au procès... Cela est, je crois, fort avantageux au coupable (2). Cela contribue grandement à la dignité et apparente humanité d'un procès criminel. Cela évite complètement l'apparence d'âpreté, pour ne pas dire cruauté, qui souvent choque un spectateur anglais dans une cour de justice française, et je crois que le fait que le prisonnier ne peut être questionné stimule la recherche pour une preuve (*evidence*) indépendante. La preuve dans un procès anglais est, je crois, communément beaucoup plus pleine et plus satisfaisante que la preuve dans les différents procès de France que j'ai pu étudier (3) ». Il a, en effet, étudié de très près plusieurs de nos causes criminelles, où il a relevé à différentes reprises les fautes de l'instruction. Comme à l'audience de la Cour d'assises on pressait un accusé de déclarer pourquoi il n'avait pas mentionné plus tôt un détail important : « C'est parce que le juge d'instruction et le procureur général me traitaient comme un homme qui ne pouvait pas être innocent, ils me violentaient... on me traitait comme un misérable déjà condamné à mort... » Et notre auteur ajoute : ces observations sont très remarquables (4).

Nos juges d'instruction n'ont point coutume d'user de violences.

(1) Stephen, *op. cit.*, p. 331.

(2) Il ne faut pas exagérer le rigorisme du droit anglais. Alors même qu'un aveu ne serait pas admissible, on admettra les preuves que cet aveu a permis à la police de découvrir. En définitive, en France, quand les agents de la sûreté, par exemple, obtiennent un aveu, ils en tirent surtout l'avantage d'acquérir plus facilement les preuves réelles du crime. — Sur l'aveu en droit anglais, Harris, *op. cit.*, p. 359, 419.

(3) Voilà un inconvénient qu'il faudrait déplorer; les Anglais nous donnent donc eux-mêmes l'argument pour conserver l'interrogatoire en prenant des précautions contre les abus.

(4) Stephen, *op. cit.*, p. 187, 188.

Mais les prévenus ou accusés, quand ils se sont compromis au cours de leurs interrogatoires, ont toujours intérêt à prétendre que le magistrat les a malmenés, ou qu'il a surpris une réponse qui n'était ni dans leur pensée ni dans la vérité. S'ils n'ont aucune raison sincère de se plaindre, ils produisent néanmoins impression sur l'esprit des jurés. Mais est-il salutaire, dans l'intérêt supérieur de la justice, qu'ils puissent même le dire? Et comment le diraient-ils, si leur conseil était là et s'ils ont connu les charges, quand on les a interrogés.

Il ne faut donc pas s'alarmer vainement si la loi du 8 décembre 1897, qui n'avait point à copier le système « litigieux » du droit anglais (1), a entouré l'interrogatoire de ces deux garanties.

L'assistance de l'avocat aux interrogatoires et aux confrontations n'est point liée par une connexion nécessaire à la connaissance du dossier la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. La proposition de M. Constans n'imposait point la communication de la procédure. Et, si les deux réformes se complètent l'une l'autre, elles n'ont pas le même objet : l'une organise un contrôle; l'autre facilite directement la défense.

III. — *L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé* (Art. 9, al. 2, loi du 8 décembre 1897) (2).

Quel est le droit du conseil (3)? Il ne faut pas qu'il essaie de ré-

(1) Cp. Garçon, au sujet du *Code de procédure pénale du canton de Neuchâtel* (*Revue*, 1895, p. 713).

(2) Le Sénat, en 1882, avait exclu le conseil et tous autres : l'interrogatoire et les confrontations ont lieu, même au cas de transport, *hors la présence du ministère public, de la partie civile et de son conseil, et du conseil de l'inculpé* (art. 138). La Commission de la Chambre des députés avait toujours maintenu, au contraire, sous le même n° 438 : Hors les cas d'urgence et s'il n'y a pas interdiction de communiquer, le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé *qu'en présence de son défenseur, ou celui-ci dûment appelé; le procureur de la République et le conseil de la partie civile ont également le droit d'assister aux interrogatoires*. — C'était une des conséquences, rejetée par le Sénat et voulue par la Commission de la Chambre, du principe *contradictoire* indiqué plus haut (dans la note sur le Code de Genève). — Bien que notre article 9 ne parle point du ministère public (séance du Sénat, du 24 mai 1897), c'est toutefois une question controversée de savoir s'il ne peut pas assister aux interrogatoires, en vertu des principes généraux du Code même. En supposant qu'il le puisse en droit strict, il reste à rechercher si son assistance est désirable et pratiquement conforme à la nature du contrôle simple, tel qu'il a été exprimé dans la loi. Comp. en divers sens, notamment : *La réforme de l'instruction préparatoire*, par Olier, n° 18; *La réforme du code d'instruction criminelle*, par Dagallier et Bazenet, p. 156; Bregeault et Albanel, p. 75; Milhaud et Montoux, p. 193.

(3) Nous supposons, dans tout ce qui suit, que le conseil est présent; mais : 1° l'inculpé peut renoncer expressément, en vertu du texte même, à la présence du conseil; 2° si l'avocat doit être convoqué par lettre au moins vingt-quatre heures

pondre pour son client, ni qu'il gêne en quoi que ce soit les interrogations régulières du juge, ni qu'il plaide ou discute. Il voit et il entend (1). Cependant il n'est pas auditeur ou spectateur muet. Il fera observer qu'une question n'était point claire, qu'une question complémentaire serait opportune, qu'une réponse indécise ou accompagnée de réserves ne doit pas être traduite en une affirmation, dans le style trop précis du procès-verbal... Alors, dit-on, voilà d'abord un contrôle méfiant, et ensuite — pour peu que les observations se renouvellent et qu'il s'y mêle quelque aigreur — un conflit regrettable entre le juge et l'avocat.

Évidemment, des conflits peuvent se produire; mais, d'une façon générale, ils ne se sont produits ni aussi nombreux, ni aussi vifs qu'on semblait le redouter. Le cabinet du juge d'instruction est encore moins propice aux écarts que l'éclat de l'audience; et, s'il survient quelques incidents malheureux dans une situation toute nouvelle où la pratique doit fixer peu à peu les places et les rôles, n'allez point les grossir. Sans verser dans l'optimisme absolu de la formule, dites plutôt que les conflits seront évités « si le défenseur et le juge sont pénétrés de cette pensée qu'ils collaborent à une œuvre commune et que leurs efforts réunis doivent tendre à la manifestation rapide et éclatante de la vérité (2). »

Contrôle méfiant: qui dit contrôle dit, en un certain sens, méfiance, mais non pas manque de courtoisie de confiance dans la loyauté. Je ne pense pas qu'il faille concevoir autre chose à contrôler qu'un oubli très explicable (l'avocat le commettrait de même s'il était sur le siège du juge), ou que l'excès d'un zèle consciencieux. Or, ici, — à la différence de ce que vous verrez partout en France où tant de personnes sont astreintes à des contrôles ou à des surveillances, et s'en accommodent assez bien, — c'est le contrôlé qui a l'autorité. Car, sans même nous étendre sur les moyens disciplinaires auxquels il pourrait recourir, la loi est formelle; et, quoi qu'on en dise parfois, il suffit déjà

---

à l'avance (art. 9, al. 4), il n'est pas nécessaire (quoiqu'il puisse être convenable, en cas d'empêchement) que le juge remette un interrogatoire à cause de son absence: autrement le conseil pourrait entraver par son fait la marche de l'instruction; et d'ailleurs je ne pense pas que l'avocat puisse encourir de reproche s'il a estimé que sa présence n'était pas utile. Mais ceci soulève une question assez délicate sur la responsabilité morale et peut-être disciplinaire qu'assumerait un avocat, s'il y avait de sa part négligence fautive.

(1) J. Leveillé, *De la réforme du Code d'instruction criminelle*, 1882, p. 15; Bregeault et Albanel, *op. cit.*, p. 73.

(2) Circulaire du Garde des Sceaux, relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897.

qu'elle soit la loi pour être respectée: « Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat; en cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. » Il ne refusera pas sans motifs; et, lorsqu'il refusera, le conseil aurait ordinairement grand tort de soulever une querelle, sachant bien qu'aux débats il tirera parti de sa demande, si elle était juste.

Mais, malgré le texte, un jeune suppléant chargé d'une instruction pourrait bien, devant un avocat renommé, dont il admire le talent, éprouver une timidité de fait plutôt que le sentiment de son autorité de droit! Ces différences sont inévitables des deux côtés, car l'hypothèse peut être renversée. Pour qu'elles ne nuisent pas au magistrat, demandez que l'instruction ne soit jamais une fonction de début dans la carrière judiciaire.

Lorsque commence l'instruction proprement dite, elle a été souvent précédée d'une instruction différente (1). Pour se renseigner exactement sur les faits ou sur leurs auteurs présumés, avant de mettre en mouvement l'action, le procureur de la République procède ou fait procéder à une enquête officieuse (qui rappelle la pratique anglaise des enquêtes de police): il s'adresse, par exemple, aux commissaires de police, ou il a recours à l'officier de gendarmerie qui transmet un ordre aux gendarmes. Ces enquêtes, précisément parce qu'elles sont officieuses, sont parfaitement légales; on a même pu les rattacher juridiquement à quelques textes, à l'article 22 qui confie au procureur la recherche et la poursuite de tous les délits (2). Mais, précisément aussi parce qu'elles sont officieuses, elles n'impliquent, en règle générale, chez les fonctionnaires qui en sont chargés, aucun pouvoir autoritaire ni de perquisition, ni d'interrogation. Dans quelques espèces contestées, la Cour suprême a déclaré qu'aucune irrégularité n'a été commise, le prévenu n'ayant fait aucune opposition, mais ayant répondu aux interpellations (3). Il faut seulement convenir que le prévenu ignorait son droit de ne pas répondre; — même s'il croyait le connaître, il est toujours imprudent de se mettre dans un mauvais cas en présence du fonctionnaire ou de l'agent; — interrogé, il a répondu... sans que son avocat eût été convoqué.

Il sera un peu tard ensuite de l'avertir, lors de la première comparution devant le juge, qu'il est libre de ne rien dire... jusqu'au

---

(1) Alb. Desjardins, *le Juge d'instruction et le Ministère public*, 1883, p. 22.

(2) V. au sujet de l'interruption de la prescription, Paris, 19 décembre 1896: Sirey, 1897, 2, 79.

(3) Comp. Cass. 13 déc. 1894, *le Droit* du 24 janvier 1895.

moment où son avocat pourra être présent à l'interrogatoire (conformément à la loi du 8 décembre).

Faut-il donc regretter que l'enquête officieuse néglige un avertissement (1) que la pure logique semblerait exiger, qui ne serait au fond qu'un rappel du droit commun même antérieur aux textes de 1897? Peut-être. Mais la logique pure n'a pas toujours raison : il ne faut pas, sans y regarder de près, pousser tout de suite, à outrance, les principes dans leurs dernières conséquences. D'autant mieux que le législateur a lui-même voulu une exception qui n'est pas sans quelque analogie avec celle qu'il n'a point prévue et que nous venons de constater. Je veux parler du transport sur lieux en cas de flagrant délit (2).

Les actes d'instruction que le Code a réglementés en cas de flagrant délit — ou peut-être, avec plus d'exactitude, en cas de crime flagrant — sont accomplis non seulement par le juge d'instruction, mais par le procureur de la République et par les officiers de police judiciaire qui sont ses auxiliaires, les mêmes que nous pouvons rencontrer dans une enquête officieuse, le juge de paix, le maire, le commissaire de police, l'officier de gendarmerie. Or, il n'est pas douteux qu'ils interrogent alors purement et simplement le prévenu, aux termes des articles 40 du Code et 7 de la loi du 8 décembre 1897. Les cas assimilés au flagrant délit ne sont pas définis avec une grande précision : par exemple, lorsque le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit *dans un temps voisin* du délit. Le temps voisin, ou encore assez proche, ou déjà éloigné, peut nous donner une transition incertaine, et nous ne savons plus trop si nous sommes dans l'hypothèse du crime flagrant avec enquête et interrogatoire officiels, ou dans celle de l'enquête et de l'interrogatoire officieux (3).

(1) Cet avertissement n'est point inconnu dans la pratique anglaise (Harris, *Principles...*, p. 419, *fine*). — Sur la question, en droit français, v. Bregeault et Albanel, *op. cit.*, p. 79; Milhaud et Monteux, *op. cit.*, p. 318.

(2) « Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore *s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit* » (art. 7). — Il est encore certain que la loi du 8 décembre n'a point modifié l'interrogatoire prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

(3) Une question distincte a été posée. Les juges d'instruction, dans une information ouverte selon les règles du droit commun, donnent quelquefois, paraît-il, commission rogatoire à un officier de police judiciaire, au commissaire de police, pour interroger un inculpé libre; cet officier de police judiciaire doit-il convoquer

IV. — *La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.* — Article 10, alinéa 1 (1).

Cette communication n'offrirait qu'un intérêt minime, si le législateur, — avec les différents rapports successivement présentés depuis 1884 au nom de la Commission de la Chambre (2) — avait adopté le système entier de l'instruction contradictoire et l'assistance de l'avocat à tous les actes quelconques de l'instruction; car la défense eût toujours été au courant *de visu et auditu*. Mais telle n'est point la loi de 1897.

Elle offre un intérêt évident, dans le projet que le Sénat avait voté en 1882, d'après lequel — le conseil étant écarté des interrogatoires, des dépositions des témoins et des confrontations, — il fallait cependant donner communication la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir (art. 151). Dès 1882, le Sénat était donc prêt à accepter l'innovation actuelle, mais sous une restriction notable pour le cas d'interdiction de communiquer, qui ne figure point dans la loi nouvelle (3).

Cette innovation est beaucoup plus grave que l'autre (présence du conseil aux interrogatoires et confrontations). Elle modifie la nature même de l'interrogatoire.

La Cour de cassation, craignant les dangers d'un tel changement, n'admettait la communication obligatoire qu'avant l'interrogatoire définitif, — parce que l'instruction, à ce moment, doit être complète ou peut être aisément complétée, et parce que le dernier interrogatoire doit contenir tout l'exposé des charges et du système de défense, —

---

le conseil en vertu de l'article 9, § 2? L'affirmative n'est pas douteuse à mon avis (Cf. Milhaud et Monteux, *op. cit.*, p. 176). Mais, sauf distinctions, je fais toutes réserves au point de vue juridique sur les « délégations » du juge d'instruction.

(1) La même règle doit-elle être suivie la veille des confrontations? Bien que le texte ne le dise pas, il est évident que la règle contraire aurait un grand inconvénient : sous forme de confrontation, en effet, un interrogatoire pourrait être subi sans avoir été précédé de la garantie légale. Mais, si on étend l'article 10, alinéa 1, aux confrontations, comment doit être comprise cette extension? Suffira-t-il que le conseil ait eu connaissance, la veille, du dossier, *tel qu'il était* à cette date? Ou faut-il que, si le témoin dépose avant la confrontation, l'on retarde celle-ci, afin que le conseil ait connaissance du dossier *complété*, c'est-à-dire contenant toutes les déclarations du témoin avec lequel la confrontation est ordonnée? La controverse est examinée, notamment : Milhaud et Monteux, *op. cit.*, p. 221.

(2) V. le vote, en première lecture seulement, en 1884, sur le rapport de M. Goblet, puis les rapports de M. Bovier-Lapierre; le dernier présenté sur l'ensemble de l'instruction a été déposé le 3 décembre 1895 (n° 1646).

(3) Mais comp. pour les critiques sur l'insuffisance du projet du Sénat, J. Leveillé, *De la réforme du Code d'instruction criminelle*, p. 27.

mais non pas avant les autres (du moins la chambre du conseil pourrait confirmer, au cours de l'instruction, le refus du juge qui ne veut pas communiquer le dossier).

Elle donnait cependant son adhésion à l'obligation pour le juge — afin de « protéger l'inculpé contre toute surprise involontaire » — de faire, « avant de commencer l'interrogatoire, un résumé de toutes les pièces de la procédure et d'insérer ce résumé au procès-verbal (1). »

Un résumé peut être incomplet. Mais, aussi bien, dans la loi de 1897, c'est l'avocat qui, prenant personnellement connaissance de la procédure, la résumera pour son client. Au fond, le législateur n'est séparé de la Cour de cassation que par un intervalle de quelques heures. Communiquer intégralement *la veille* au défenseur (loi de 1897), ou résumer fidèlement à l'inculpé *immédiatement avant* de commencer les questions : voilà les deux formules ennemies, et le dissentiment est radical.

Pourquoi donc? C'est que les heures de réflexion permettront à l'inculpé de combiner ses réponses, qui seront des mensonges; bien mieux, comme il confère librement avec son conseil, celui-ci l'aura soigneusement « stylé »; selon une énergique expression, ce sera la « sophistication » de l'interrogatoire.

On n'entend pourtant par incriminer le barreau : « Nous n'admettons pas un instant que l'avocat puisse jamais s'abaisser jusqu'à suggérer à l'inculpé le moyen d'égarer les recherches du juge, mais, alors même qu'il aurait prodigué des conseils inspirés par la plus parfaite droiture, il n'en serait pas moins exposé à porter la responsabilité morale des réponses équivoques ou mensongères qu'il plairait à son client d'opposer aux questions du juge (2). » Prenons, en passant, dans cette déclaration, l'espoir que les conseils inspirés par la droiture seront parfois salutaires, qu'ils seront suivis pour le plus grand bien de l'instruction elle-même : à toute chose, il peut y avoir inconvénient et bénéfice.

Le rapport présenté à la Cour suprême raisonne ici, de préférence, dans l'hypothèse d'un individu coupable : il n'a point tort; mais on peut s'intéresser à l'hypothèse inverse. Or, même après un résumé, est-il possible de trouver réponse à tout, séance tenante, — sans balbutier ou sans errer — sur l'emploi d'une journée, d'une heure déterminée, sur l'acquisition d'un objet, sur la date d'une démarche, sur l'occasion d'un billet ou d'une lettre... ?

(1) Formule empruntée à l'article 139 du projet voté par le Sénat en 1882. Voir le rapport de M. le conseiller Falcimaigne (3<sup>e</sup> question).

(2) Rapport de M. le conseiller Falcimaigne.

Arrivons à une définition précise : l'interrogatoire tend à devenir une *défense préparée*. Qui peut s'en plaindre, si le prévenu se défend justement? Et je ne pense pas seulement à ceux qui ne seraient point les auteurs du crime, mais même aux autres, qui peuvent avoir besoin de réflexion pour réfuter une charge inexacte, charge qui, si elle était vraie, aurait une réelle gravité (préméditation, mobile infamant, attitude après le crime, circonstance entraînant aggravation du fait ou de la peine).

Fatalement, quand on relève la balance d'un côté, on l'abaisse de l'autre, et je doute qu'on la fixe jamais dans un équilibre stable entre l'action répressive et la défense. Ce que l'interrogatoire gagne en valeur défensive, il le perd comme moyen de conviction contre le criminel astucieux, rusé, habile en tromperies.

Le juge peut encore tirer parti des questions (1), soit parce que l'inculpé ne trouve point de réponse plausible, ou parce qu'il se met en opposition avec une allégation antérieure, ou même (car il n'est pas toujours aisé de tisser jusqu'au bout une invention de mensonges) parce qu'il donne une indication imprévue qui fera découvrir d'autres preuves. Mais, si la fonction inquisitoriale de l'interrogatoire n'est pas annihilée, elle est amoindrie. Il fournira peut-être moins d'aveux; les investigations qui tendent à la preuve indépendante doivent être perfectionnées en conséquence; les aveux, spontanés et libres, n'en auront que plus de valeur (2).

Si intéressant qu'il soit, je ne m'occupe point du deuxième alinéa de l'article 10, en vertu duquel il doit être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. Mais ceci me conduit à une remarque finale.

Le juge ne peut retarder la notification des ordonnances; il peut retarder les interrogatoires, soit que, pendant un temps, il trouve dangereux de communiquer la procédure, soit qu'il ne trouve pas son information assez avancée pour appeler utilement les explications de l'inculpé. On a même pu prévoir l'hypothèse où le juge « *n'interrogerait plus, ne confronterait plus* » (*Revue*, 1897, p. 1032). En soi,

(1) On en trouverait au besoin la preuve dans les interrogations définies par le Code de Genève (art. 102 à 105), qui consacre pourtant, en principe et facultativement, l'information *contradictoire*.

(2) La valeur d'un aveu est en rapport, soit avec sa spontanéité, soit avec les moyens employés pour l'obtenir (V. dans le *Traité des Preuves*, par Bonnier, Larnaude, les deux sections : force de l'aveu et provocation de l'aveu). Nous n'avions pas à insister sur la force des preuves, mais seulement sur les caractères de l'interrogatoire; nous devons donc omettre toutes les considérations qui seraient utiles pour discuter la sincérité des aveux.

cela est possible, sauf pour l'interrogatoire définitif : du moins, je veux dire qu'une instruction sans interrogatoire me paraîtrait illégale. Sous le Code, la Cour de cassation l'a ainsi jugé plusieurs fois, parce que l'interrogatoire renfermait déjà, quoique imparfaitement, une forme substantielle de la défense. *A fortiori* le jugerait-elle ainsi maintenant; car je ne crois pas qu'elle pût considérer comme un interrogatoire suffisant la première comparution (1). Sous cette réserve, le nombre et l'époque des interrogatoires dépendent assurément du juge. Il n'abusera point, par esprit de mauvaise humeur, de son pouvoir discrétionnaire; mais je constate qu'il a en main le moyen régulier d'éviter, dans telle ou telle hypothèse, selon les choses ou selon les hommes, les interrogatoires prématurés ou trop fréquents: à l'extrême rigueur il pourrait se contenter d'un seul (2).

J'ai complètement omis toutes les controverses juridiques qui embarrassent la doctrine et la jurisprudence : telles sont notamment les questions, presque les énigmes, sur les nullités et sur les procédés au moyen desquels l'inculpé peut s'en prévaloir (3). J'ai également omis les lenteurs très regrettables — elles peuvent prolonger la détention préventive — que nécessitent les formalités, surtout si une nullité aboutit à faire recommencer l'acte nul et toute la procédure ultérieure. Il existe enfin des anomalies, comme la différence que l'on admet, dans une opinion fortement soutenue, entre la première comparution sur mandat d'amener que prévoit la loi, et la première comparution sur mandat d'arrêt décerné en cas de fuite, que la loi ne prévoit pas.

Les inconvénients m'inquiètent peu. Le législateur aurait dû les éviter en partie. Il ne pouvait les prévoir tous. Le système qu'il a établi contraste tellement avec la théorie générale du Code! Est-il

(1) Je tranche ainsi une question qui pourrait bien être controversée. Comp. G. Leloir, *op. cit.*, p. 93, n° 14, et p. 94, n° 30. On m'a fait aussi observer que, si l'inculpé a volontairement donné des explications lors de la première comparution, un interrogatoire ultérieur ne présenterait généralement aucune utilité dans les affaires simples. Mais l'importance extrême d'un *interrogatoire final*, au moins dans les affaires un peu compliquées, a été depuis longtemps reconnue. V., notamment, circulaire du procureur général d'Orléans, du 21 mars 1836.

(2) Ceci n'est point un conseil, mais la constatation du droit strict. — Comp. Dagallier et Bazenet, *op. cit.*, p. 122. — Le Code ne parlait point des confrontations; la loi du 8 décembre les a prévues. Stephen (*op. cit.*, p. 362) les compare, comme méthode de procédure inquisitoriale, à la *cross-examination* des témoins dans le droit anglais. On ne peut cependant, en l'état actuel de nos lois, y voir une forme substantielle.

(3) Voir notes de M. G. Leloir, dans *la France judiciaire*; Olier, *op. cit.*, p. 94; Olier, note dans les *Pandectes françaises*, 1898, 2, 145; G. Le Poittevin, dans le *Journal des Parquets*, 1898, p. 107; Pascaud, *Revue critique*, 1898, p. 289; Milhaud et Monteux, *op. cit.*, p. 293 et s.

surprenant qu'il s'y adapte malaisément? Juridiquement parlant, c'est un élément perturbateur dans l'ancienne harmonie des textes. La magistrature et le barreau, les théoriciens aussi, constatent forcément des difficultés.

Mais l'habitude évitera les nullités, la jurisprudence fixera des solutions même pour des questions qui semblent insolubles, et les lenteurs s'amourcissent sans cesse à l'usage. La loi a posé des principes : je ne souhaite point qu'on la modifie trop tôt; je craindrais un luxe de détails qui, sous prétexte de tout régler et de tarir les controverses, ouvrirait d'autres controverses plus minutieuses. Attendons que l'expérience ait précisé, que le temps ait mis au point l'exécution de la loi nouvelle et même suppléé à ses oublis (1).

Les institutions valent par la science et la bonne volonté de ceux qui les appliquent. Il importe qu'ils les appliquent avec conviction. Les craintes du début paraissent s'atténuer. Vos discussions ont eu maintes fois une influence heureuse : celle-ci, je l'espère, aura pour effet de dissiper les défiances qui pourraient encore subsister (2). (*Vifs applaudissements.*)

(1) « Ce qu'il faut demander à tous... c'est que cette loi produise le *maximum* d'effets utiles et bienfaisants... » (Bregeault et Albanel, *op. cit.*, p. 32).

(2) Indications bibliographiques. — Nous croyons rendre service à nos lecteurs en donnant une liste des travaux publiés, à notre connaissance, sur la loi de 1897. Elle a fait l'objet de plusieurs discours de rentrée en 1897, par : M. Guyon, avocat général à Pau; M. Ribet, avocat général à Bordeaux; M. Page, substitut du procureur général à Chambéry; M. Salvan, substitut du procureur général à Agen; M. Masquerier, substitut du procureur général à Poitiers (Cp. *Les Discours de rentrée*, par J.-M., dans les *Pand. franç.*, 1898, 1<sup>er</sup> cah.). — Les journaux judiciaires ont publié les nombreux arrêts rendus sur l'application de la nouvelle loi; on les trouvera, avec notes de M. Leloir, dans *la France judiciaire*. — De Soubeyran de Saint-Prix, dans les *Lois nouvelles*, 1<sup>er</sup> nov. 1897. — J. Olier, chargé du cours de droit criminel à l'École de droit d'Alger, *la Réforme de l'instruction Préparatoire*. — G. Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine: *Journal des Parquets*, 1897, p. 97. — *Lois nouvelles*, 15 juillet 1898. — L. André, procureur de la République à Chartres, *Régime modifié de l'instruction judiciaire*. — G. Hatté, juge d'instruction à Abbeville, *Exposé général de la loi sur l'instruction contradictoire*. — F. Dagallier, procureur de la République à Tours, et E. Bazenet, substitut du procureur de la République à Tours, *La Réforme de l'instruction criminelle*. — André Fournier, *L'instruction criminelle et la nouvelle loi* (*Revue politique et parlementaire*, février 1898). — Vallet, substitut du procureur de la République à Lyon, *Commentaire pratique de la loi du 8 décembre 1897*. — G. Leloir, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, *Code d'instruction criminelle*. — R. Garraud, *Précis de droit criminel*, 1898, *passim*. — J. Bregeault, substitut du procureur général près la Cour de Paris, et L. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, *La Réforme de l'instruction préalable*, *Commentaire de la loi du 8 décembre 1897*. — L. Milhaud, avocat à la Cour d'appel de Paris, et B. Monteux, avocat à la Cour d'appel de Paris, *La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable*. — Nous ne faisons pas figurer dans cette liste les livres et les travaux antérieurs à la loi: voir, pour les études insérées dans notre *Revue*, la note 1 du rapport de M. A. Le Poittevin. (*Note de la Réd.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il est impossible de décrire d'une façon plus nette l'état actuel des choses et d'assurer, par conséquent, plus de précision à la discussion qui va suivre.

M. HENRI LASSERRE, *avocat à Genève*. — Les résultats pratiques donnés dans le canton de Genève par l'information contradictoire instituée par le Code de 1884 sont assez peu notables, car, surtout pendant les premières années, on s'en est très peu servi. Un très petit nombre d'avocats la réclament.

Je crois que, dernièrement, son application est devenue un peu plus fréquente; mais je ne puis rien affirmer, ayant quitté mon pays depuis un certain temps déjà. Je vais écrire à Genève pour obtenir une statistique exacte. Dès que je l'aurai, je m'empresse de la faire parvenir à notre Secrétaire général (1).

Je rappelle, en terminant, que dans un autre canton voisin de la France, la législation récemment réformée s'est tenue très éloignée des principes genevois et français. Le nouveau Code de procédure pénale de Neuchâtel est même resté en deçà des concessions consenties par la Cour de cassation, en 1896, car ce n'est qu'avant la clôture de l'instruction que le prévenu peut réclamer l'assistance d'un défenseur et qu'il peut provoquer l'audition de nouveaux témoins et la réunion de nouveaux éléments de preuves (*Revue*, 1895, p. 716).

M. LÉONCE CONTE, *juge au tribunal de Marseille*. — En province, du moins à Marseille, malgré les craintes légitimes que suscitait la loi et les difficultés qu'elle allait créer, les juges d'instruction ont mis la plus grande bonne volonté à l'appliquer.

Mais nous devons constater déjà que la pratique devra modifier ou faire disparaître des prescriptions trop minutieuses et inapplicables. Ainsi, à l'obligation imposée de la présence constante de l'avocat se substitue déjà la formule que le prévenu renonce à son avocat. En pouvait-il être autrement? Lorsque les neuf dixièmes des prévenus ne

(1) Sur une moyenne de 2.500 à 2.800 affaires par an, l'information contradictoire n'est réclamée que trois ou quatre fois, au plus! Elle est, sauf rares exceptions, requise dans des affaires d'importance minime (petits abus de confiance et escroqueries). Elle a rendu quelques services dans une ou deux causes politiques, en empêchant les partis de contester l'impartialité du juge d'instruction. Sauf cette réserve, nos magistrats la regardent avec défiance et la trouvent dangereuse quand il n'y a pas eu aveu. Le peu d'utilité de l'information contradictoire chez nous est une conséquence forcée des très grandes facilités accordées par notre Code à la défense: faculté pour l'avocat de conférer avec son client et de voir la procédure dès le premier interrogatoire, publicité presque complète de l'information, dès que le prévenu est sous mandat. (*Note envoyée de Genève.*)

sont pas défendus à l'audience, à l'heure où les avocats sont au palais, pouvait-on espérer qu'il serait plus facile de faire venir à l'instruction des avocats d'office, à toute heure du jour et pour des affaires où leur présence n'est nullement utile? Ce premier exemple nous montre le tort grave de la loi, d'avoir voulu créer une obligation, alors qu'il suffisait de concéder une faculté. L'obligation tombera en désuétude et on conservera la faculté de réclamer l'avocat dans les affaires où la preuve n'est pas faite et où la contradiction est vraiment utile.

L'excès de zèle du législateur s'est dépensé en prescriptions futiles qui atteignent parfois un résultat ridicule. Pourquoi imposer au juge d'instruction l'obligation d'ajouter à chaque question: « Vous avez le choix de ne pas répondre? » Le prévenu le sait de reste! L'obligation de l'avocat est si formelle que les prévenus en abusent. J'en citais hier un exemple à notre Secrétaire général: Un prévenu, à qui le juge d'instruction demandait, conformément à la loi, s'il voulait un avocat, répondait: « Oui, mais je vous le désignerai plus tard. — Quand? — Je consulterai ma femme... Elle est en Italie. » Celui-là se moquait du juge d'instruction. (*Rires.*) Est-il bien nécessaire d'arriver à ce résultat?

Mais voici ce qui est plus grave: au lieu de se borner à poser le principe de l'instruction contradictoire, on a voulu, par une défiance injustifiée de la magistrature, en régler les détails et les formules à peine de nullité, dont on a rendu les juges d'instruction personnellement responsables. Quelle en sera la conséquence? Parmi tant de prescriptions minutieuses, il est impossible que quelqu'une ne vienne parfois à être oublié. La loi nouvelle ne manquera-t-elle pas son but en ce cas? Ne pensez-vous pas que même l'avocat hésitera à mettre en cause un magistrat consciencieux et honorable pour un détail futile; et n'arrivera-t-on pas, en pratique, à un acquittement ou une condamnation atténuée que le prévenu acceptera sans réclamer?

Une autre conséquence certaine est l'allongement de l'instruction. Le juge pouvait, dans les moments perdus que laisse l'absence d'un témoin ou la brièveté d'une enquête, faire appeler le prévenu quand il était sous sa main, lui demander un renseignement et clore l'information: aujourd'hui, il faut prévenir l'avocat par lettre chargée, lui communiquer à l'avance la procédure, lui réserver une audience, renvoyer s'il est absent; bref, chaque interrogatoire nécessite un délai. Les malfaiteurs ne s'en plaindront point. Aujourd'hui que la détention préventive est imputée sur la peine, ils la veulent la plus longue possible; mais les innocents et simplement les acquittés en

souffriront. N'est-il plus de principe que l'emprisonnement préventif doit être réduit au minimum ?

En dehors de ces difficultés pratiques, permettez-moi de signaler une conséquence juridique du défaut de concordance de la loi actuelle avec les règles du Code d'instruction criminelle. Tout n'est pas mauvais dans les lois antérieures.

Le Code s'était surtout préoccupé d'assurer la liberté individuelle. Dans ce but, il avait ordonné d'interroger tout individu arrêté dans les vingt-quatre heures ; le but de cet interrogatoire était de permettre au juge d'apprécier s'il devait maintenir l'arrestation ou prononcer la mise en liberté. Cet interrogatoire devenant impossible ou sans portée, l'arrestation sera toujours maintenue, alors qu'une explication l'eût évitée. Ainsi, l'ignorance du législateur nous a, par excès de zèle, privés d'une garantie utile.

En un mot, les défauts de cette loi proviennent surtout de la fausse conception du législateur, qui, au lieu de proclamer les principes dont la pratique seule peut réaliser l'application, croit pouvoir à l'avance prévoir tous les détails de fait et les résoudre par une réglementation tâtilonne. L'intention de la loi était excellente. M. le rapporteur nous a admirablement démontré la nécessité de la preuve indépendante. La tendance à rechercher comme preuve essentielle l'aveu du prévenu était dangereuse et amenait le juge à exercer une pression inconsciente qui était toujours regrettable. Comme on est naturellement porté à se contenter de l'aveu et à prendre pour tel un dire dont le prévenu ne comprend pas la portée ou qui peut être mal interprété, il n'était pas mauvais que la loi exerçât une certaine contrainte pour forcer l'instruction à rechercher les preuves en dehors des aveux de l'accusé. Mais c'était dépasser le but que de témoigner un esprit d'hostilité et de méfiance à l'égard de la magistrature, dont le scrupule et l'impartialité ne sont mis en doute que par ceux qui ne la connaissent pas, et d'accumuler, par suite de méfiance, des précautions et des nullités qui deviennent, par leur multiplicité, des entraves pour ceux-là mêmes qu'elles croient défendre. Dans notre pays, où les gens d'esprit courent après les paradoxes et où tout le monde veut avoir de l'esprit, il est depuis trop longtemps de mode de prendre soin des malfaiteurs et de proclamer innocent quiconque a été condamné ; le procédé est usé et il serait original de penser aux honnêtes gens. Partisan convaincu de l'instruction contradictoire et de la *preuve indépendante*, je me demande qui profitera le plus de la loi qui vient d'être faite ?

M. BRÉGEAULT, *substitut du procureur général*. — La communication de M. le professeur A. Le Poittevin présente cet intérêt considérable que c'est, je pense, la première appréciation de la loi nouvelle par un homme de théorie et de science. Je crois en effet que, jusqu'à présent, les commentaires qui ont été faits de cette loi émanent tous de magistrats et d'avocats, c'est-à-dire de praticiens ; il est donc très intéressant de savoir ce qu'en pense l'École et il est très honorable pour la loi nouvelle de rencontrer l'approbation de la doctrine en la personne de M. le professeur Le Poittevin.

Cette loi a rencontré une autre approbation à peu près unanime, je crois, et dont peut-être elle se souciait moins, je veux dire celle des juges d'instruction. Le législateur n'avait pas prévu, — en édictant des dispositions qui, il faut le dire, étaient, dans son esprit, tout en faveur des inculpés, qu'ils fussent coupables ou innocents, — qu'il faisait une loi pour la tranquillité et la sécurité des juges d'instruction.

Vous savez, en effet, à quel degré d'acuité étaient parvenues les attaques dirigées contre ces honorables magistrats. Les réunions publiques et la presse quotidienne de toutes les opinions ont retenti de ces diatribes violentes, acharnées, nominatives contre les juges d'instruction. Naturellement, l'écho en retentissait jusque dans les Cours de justice, et tous les jours, devant la police correctionnelle ou la Cour d'assises, on entendait de très honorables avocats s'inspirer de cette campagne pour venir contester les faits mêmes qui étaient attestés par le procès-verbal du magistrat instructeur. Dieu merci, — je le dis au nom des juges d'instruction, — il n'en sera plus de même maintenant. Il ne sera plus permis de venir à l'audience, comme cela a été si souvent fait, suspecter je ne dirai pas la parole d'un honnête homme, mais le procès-verbal authentique d'un magistrat tenant de la loi le droit de le dresser. Dorénavant, le contrôle existe ; il se sera effectué au cours de l'instruction, et, s'il ne s'est pas effectué, c'est qu'on n'aura pas voulu le faire et que, par conséquent, on s'en sera rapporté à tout ce que le magistrat aura dit et fait au cours de sa procédure ; dans tous les cas, il ne sera plus possible, à l'audience ou dans la presse ou n'importe où, d'insinuer qu'un juge d'instruction a dénaturé le sens des déclarations qui lui ont été faites par le prévenu.

Voilà pourquoi, mon ami Albanet et moi, avons pu écrire que cette loi était véritablement « une loi *libératrice* pour les juges d'instruction », et je ne crois pas que l'expression soit trop forte. Tout ce qui peut protéger la magistrature contre cet esprit de suspicion, de

délation et de calomnie sous l'oppression duquel elle vit depuis trop longtemps, est bien vu et bien accueilli par elle !

Il y a un autre point des plus intéressants, c'est le caractère même que la loi nouvelle a donné à l'instruction. On a dit que c'était le régime de l'instruction *contradictoire*. Nous protestons contre ce qualificatif : ce n'est pas l'instruction contradictoire qu'on a organisée, c'est l'instruction en faveur de l'inculpé, mais la contradiction n'existe pas.

Par instruction contradictoire, j'entends celle qui se fait, comme dans le canton de Genève, contradictoirement entre l'accusation et la défense, c'est-à-dire entre le ministère public et le défenseur. Eh bien ! cette contradiction n'existe pas dans le nouveau régime, et ce n'est pas, pour reprendre l'expression anglaise, le système litigieux qui existe de par la loi de 1897, c'est l'instruction faite d'un seul côté, du côté de l'inculpé.

Vous nous avez dit, n'est-ce pas ? que, lorsqu'un inculpé comparait devant le magistrat anglais, il est tour à tour examiné par son défenseur et contre-examiné par le défenseur de l'accusation. C'est ce qu'on appelle la *cross-examination*. La *cross-examination* n'existe pas en France en vertu de la loi de 1897... On dit qu'on n'en a pas besoin. Pourquoi ? Parce qu'on part toujours de cette idée fautive et mauvaise, que le juge d'instruction est le représentant du ministère public, et ce que je reproche surtout à la loi de 1897, c'est de créer, pour ainsi dire, dans la personne du juge d'instruction, un mandataire du ministère public.

Je suis convaincu cependant que les magistrats instructeurs conserveront toujours l'attitude correcte qu'il ont observée jusqu'ici. Le juge d'instruction, il ne faut pas l'oublier, est un juge, c'est-à-dire un magistrat impartial qui instruit à *décharge comme à charge*. Avec la loi nouvelle, il instruira à décharge tant qu'il voudra, mais il lui deviendra plus difficile d'instruire à charge, puisque personne, devant lui, ne représentera l'accusation !

Voilà pourquoi on peut, sur ce point, dire que la loi a manqué de prudence au point de vue de l'intérêt social. Je ne crois pas que la présence d'un représentant du ministère public aux interrogatoires eût été une chose mauvaise, puisque l'avocat de la défense était là pour le contredire. Nous aurions eu alors véritablement l'instruction contradictoire, ce que, encore une fois, nous n'avons pas.

Un autre point m'a beaucoup intéressé dans le rapport, c'est ce qu'a dit M. A. Le Poittevin au sujet des procédés négatifs, pour ainsi dire, qui pourraient être employés par le juge d'instruction pour ne pas se conformer à la loi. Il vous a dit en effet : « Il est très gênant

pour un juge d'instruction de communiquer le dossier à l'avocat toutes les fois qu'il veut interroger l'inculpé, et de donner rendez-vous à l'avocat, de s'entendre avec lui, non seulement toutes les fois qu'il veut interroger l'inculpé, mais toutes les fois qu'il veut le confronter avec un témoin. » Et M. A. Le Poittevin ajoutait : « Les juges d'instruction atténueront peut-être cet inconvénient en réduisant le nombre des interrogatoires au *minimum*. » Il a même cru utile de proclamer la nécessité d'au moins un interrogatoire. Cela me paraît évident, et même je ne crois pas qu'il soit possible, dans une affaire un peu compliquée, de se contenter d'un seul interrogatoire. J'ai toujours pensé que le vrai procédé d'instruction est la confrontation. Pas d'instruction sans confrontation ! Que signifie, en effet, un témoignage quelconque qui sera peut-être renversé par une simple observation de l'inculpé, lorsqu'il sera admis à le contester ? Le principal souci qui hante un juge d'instruction lorsqu'il a reçu une déposition importante, c'est de savoir quelle réponse y fera l'inculpé, et la nécessité qui s'impose à lui, c'est de confronter sans retard l'inculpé avec le témoin. Par conséquent, il n'y a pas à craindre ce que redoutait tout à l'heure M. A. Le Poittevin. Plus l'affaire sera importante et délicate, plus par conséquent la discussion pourra s'établir entre l'accusation et la défense, plus la nécessité de nombreux interrogatoires se fera sentir ; plus aussi, il faut le reconnaître, les inconvénients de la nouvelle loi se manifesteront dans la pratique. Mais enfin, c'est une question d'habitudes à prendre, de *modus vivendi* à établir entre les juges d'instruction et les membres du barreau, et je suis certain qu'on arrivera très bien à s'entendre.

En attendant, ainsi que vous le disait tout à l'heure M. Conte, cette loi n'est pas beaucoup appliquée dans la pratique. A cela, le législateur ne peut rien. On avait bien voulu, au début de la discussion, partant de théories très absolues, imposer, je ne dirai pas seulement au juge d'instruction, mais à l'inculpé lui-même, un défenseur, qu'il en voulût ou non. C'était aller trop loin ; on l'a reconnu, et on a décidé que la défense, qui est souvent gratuite, ne serait pas obligatoire ! Par conséquent, le prévenu peut, dès le début, et il le fait souvent, déclarer qu'il renonce à l'assistance d'un avocat.

Ici, je vous demande d'intercaler cette question, qui est intéressante : Le juge d'instruction doit-il communiquer le dossier au prévenu qui n'est pas assisté d'un avocat et doit-il porter à sa connaissance les ordonnances qu'il rend ? Ce point n'a pas été traité dans la nouvelle loi ; par conséquent, on peut soutenir que, en l'absence de texte formel, il n'y a pas nécessité pour le juge de faire ces communica-

tions. Seulement, nous arrivons à ce résultat fâcheux que ce malheureux prévenu, qui n'est pas assisté d'un avocat, n'aura pas non plus la connaissance du dossier, ni celle des ordonnances rendues en sa faveur ou contre lui. Je signale ce point, parce que de la discussion pourront jaillir des idées bonnes et utiles...

... Je disais donc que le prévenu peut être dépourvu d'avocat parce qu'il n'en veut pas; mais il arrive aussi souvent (je ne voudrais dire quoi que ce soit qui pût blesser un quelconque des très honorables membres du barreau), il arrive souvent qu'il n'a pas d'avocat, parce que l'avocat ne vient pas. Car la loi pouvait encore moins imposer à l'avocat l'obligation d'être présent dans le cabinet du juge qu'imposer au prévenu l'obligation d'avoir un avocat. Alors, il arrive ceci : c'est que, lorsqu'un prévenu s'adresse à un grand avocat, qui a beaucoup d'affaires, qui ne se soucie pas de venir passer des journées dans le cabinet du juge d'instruction et d'attendre pendant des heures dans la galerie y attenante, l'avocat dit à son client : « C'est entendu, je vous défendrai, mais je n'irai pas chez le juge d'instruction! » Il est vrai que, lorsque, au contraire, c'est un jeune stagiaire qui est désigné d'office, l'inculpé, qui ne paie pas, est d'autant moins accommodant : il exige la présence de son avocat; au besoin, il le menace de porter plainte au bâtonnier, s'il n'assiste pas à toutes les confrontations!

En ce qui concerne l'attitude respective de l'avocat et du juge d'instruction, on a dit avec beaucoup de raison qu'un jeune juge suppléant d'instruction pourrait se trouver dans une situation d'infériorité vis-à-vis d'un maître du barreau, qui, comme on le faisait observer dans la discussion de la loi, a peut-être été ou sera peut-être demain Garde des Sceaux; en sens inverse, on peut imaginer qu'un jeune stagiaire venant assister un client devant un juge blanchi sous le harnais, magistrat expérimenté, célèbre....., membre de l'Institut! se trouvera à son tour dans une situation étrangement inégale... Voilà des conséquences parfois délicates de la loi nouvelle; mais il y en a de plus fâcheuses encore, car il ne faut pas penser uniquement à Paris!

En province, dans les petits tribunaux d'arrondissement, on ne rencontre plus un barreau composé d'illustrations, des membres du Conseil de l'ordre qui ont occupé ou peuvent occuper des fonctions publiques importantes; on trouve des avoués, et alors se produit ce phénomène signalé par M. Dauphin au Sénat : *le juge d'instruction contrôlé par l'avoué*,... qui peut être appelé demain devant le même magistrat statuant disciplinairement.

Autrefois, en province, les membres du tribunal tenaient le haut du

pavé; on a pensé sans doute que c'était un mal... Je ne veux pas protester; mais je constate que jadis la magistrature représentait une force sociale qui était respectée, et qu'aujourd'hui nous avons changé tout cela : la loi nouvelle est dans le courant, il n'y a qu'à s'incliner et à faire des vœux pour qu'au siècle prochain nous ayons encore une magistrature!...

Voyons maintenant ce qui se passe dans le cabinet du juge d'instruction, entre l'avocat et lui. Il y a à cet égard toute une série de questions intéressantes, notamment en ce qui concerne le pouvoir disciplinaire du juge d'instruction. Mais je ne veux pas les soulever en ce moment et je vous signale seulement cet ordre d'idées.

Ici, nous arrivons à cet inconvénient, qui est peut-être le plus grave de la loi, de la présence de l'avocat sans le contrôle du ministère public. L'avocat sans doute ne peut poser de questions sans avoir obtenu la parole du juge, sauf, en cas de refus, inscription de l'incident au procès-verbal et débat ultérieur; mais en fait, n'est-ce pas? l'avocat est un homme, passionné (on a dit que c'était son devoir), ardent à la lutte et peu disposé à jouer le rôle de muet. Eh bien! Lorsque l'aveu va arriver, ou seulement une déclaration intéressante, un phrase, un mot, un geste va faire rentrer la parole dans la gorge du client ou peut-être du témoin, si c'est une confrontation. Et quand le magistrat voudra intervenir, il sera trop tard, la vérité aura fui...

C'est la fameuse question de la place! On a dit qu'on donnerait à l'avocat une petite place derrière un paravent; mais ce sont là fantaisies spirituelles qui n'ont pas chance d'entrer dans la pratique.

En résumé, je crois que cette loi est bonne au fond. Elle est bonne parce que, comme je l'ai dit, elle émancipe le juge d'instruction; elle est bonne aussi, parce qu'elle pourra, dans certains cas très rares, empêcher une erreur judiciaire, plus souvent faire découvrir beaucoup plus vite une innocence qui n'aurait éclaté que plus tard. D'ailleurs, cette loi était nécessaire et inévitable, parce qu'elle répondait à un mouvement de l'opinion tel que tous les obstacles devaient être emportés. Mais (je crois qu'on peut le dire, malgré le très grand respect qu'on a pour le législateur) elle a été faite un peu vite; elle a besoin d'être, sur bien des points, commentée par la jurisprudence et la doctrine. Elle aura peut-être besoin aussi d'être remaniée par le législateur lui-même. A ces différents points de vue, nous sommes très heureux qu'un débat s'institue au sein de notre Société, car assurément les solutions qui seront préconisées devant elle et qui paraîtront avoir son assentiment, auront la plus grande influence sur les commentaires et remaniements dont je viens de parler.

M. Gustave LE POITTEVIN, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — J'ai entendu tout à l'heure dire que, fréquemment, les avocats ne viennent pas aux interrogatoires et confrontations et qu'alors, pour pouvoir appliquer la loi, nous sommes obligés de faire renoncer le prévenu à être assisté d'un défenseur. Ceci me semble impliquer une idée fautive sur la portée de la loi; mais je ne suis pas étonné d'entendre ici émettre cette théorie, alors que nous la voyons consacrée tout au long dans un arrêt émanant de la Cour de Lyon. Cette Cour considère qu'une ordonnance n'a pas été notifiée au défenseur de Vacher ou, pour parler plus exactement, qu'avis d'une ordonnance n'a pas été donné au défenseur de Vacher; puis elle remarque qu'il y a un motif pour qu'on n'ait pas fait remplir cette formalité, c'est que Vacher n'a pas de défenseur. La solution naturelle était peut-être de dire que, puisque Vacher n'avait pas de défenseur, il n'y avait pas d'ordonnance du tout à notifier. Ce n'est pas cette solution qu'a adoptée la Cour de Lyon; elle a dit que le juge aurait dû, avant de rendre son ordonnance, ou immédiatement après, mettre Vacher en demeure « de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office ».

Il y a là une idée qui me paraît complètement inexacte. Comme l'a fait fort exactement remarquer notre honorable collègue, M. Bregault, le législateur était d'abord parti de cette idée que la défense était obligatoire; puis il a remarqué que c'était peut-être aller trop loin et il a rendu la défense facultative. Par conséquent, au début de l'information, le juge doit dire à l'inculpé : « Vous avez le droit de choisir un défenseur; si vous ne voulez pas en choisir un, vous avez le droit de demander qu'on vous en désigne un d'office, mais vous n'y êtes pas obligé. »

En pratique, les inculpés renoncent rarement à ce droit de se faire assister d'un défenseur; du moins, c'est ce qui, jusqu'à ce moment, s'est passé dans mon cabinet : dans soixante-dix affaires, c'est-à-dire sur quatre-vingt-cinq inculpés environ, je n'en ai encore vu que deux qui aient renoncé à se faire assister; l'un d'eux a même donné cette raison : « A quoi bon, Monsieur? J'ai l'intention de dire la vérité!... » Je dois dire que l'inculpé se méprenait complètement sur le rôle du défenseur et surtout sur la façon dont, à Paris, les défenseurs ont compris leur mission.

Dans une affaire assez délicate, j'ai vu le fait suivant. Un défenseur assistait son client, dans mon cabinet, pendant que je l'interrogeais. Celui-ci faisait des réponses fâcheuses pour sa propre cause, se lançait dans des systèmes bizarres, compliqués, accumulait les mensonges et

finissait par rendre sa défense très difficile. L'avocat déplorait évidemment cette attitude, mais il n'a pas fait le moindre signe ni le moindre geste pour indiquer à son client qu'il devait changer de système.

J'ai entendu quelquefois, dans de petites affaires de mineurs, le conseil dire à son client : « Dites donc la vérité; c'est le seul moyen de vous tirer d'affaire »; mais je n'ai jamais vu ni entendu un avocat pousser son client à ne pas dire la vérité ou intervenir lorsqu'une question venait d'être posée par le juge, de manière à mettre le prévenu sur la voie d'un danger qu'il pouvait courir en faisant telle ou telle réponse. L'attitude des conseils est des plus loyales et des plus correctes.

Lorsque les avocats ne se présentent pas, quelle est la situation du prévenu? Le juge d'instruction n'a qu'à procéder à son interrogatoire exactement comme si l'avocat était là.

Je dois dire cependant qu'il m'est arrivé une ou deux fois de recevoir des lettres ou des télégrammes d'avocats disant : « Il m'est impossible d'être là, je vous prie de remettre l'interrogatoire. » J'ai toujours fait droit à cette demande. Et même, s'il s'agissait d'une affaire délicate et si le prévenu exprimait lui-même le désir de n'être interrogé qu'en présence de son avocat, je croirais devoir surseoir à l'interrogatoire. Mais c'est une obligation purement morale; le juge, s'il le trouve utile, n'a qu'à procéder purement et simplement à l'interrogatoire, parce que, ce que la loi l'oblige à faire, ce n'est pas d'interroger en présence d'un avocat, c'est d'aviser l'avocat qu'il y aura un interrogatoire. Libre à lui d'y assister, s'il lui convient.

En fait, comment les choses se passent-elles? En général, les avocats viennent au début de l'affaire, parfois même avant d'être convoqués, dès qu'ils sont choisis ou désignés, pour se renseigner sur la nature de l'affaire, sur l'intérêt qu'il peut y avoir pour le bien de la défense à ce qu'ils assistent ou non aux interrogatoires et confrontations. Dans des affaires importantes, j'ai vu presque toujours les avocats assister leurs clients; mais, au contraire, je constate qu'ils ne viennent pas toutes les fois qu'ils savent que pour eux c'est en réalité du temps perdu : par exemple, il y a eu vol à l'étalage, l'individu a été trouvé nanti des objets, quel intérêt y a-t-il à ce que l'avocat soit présent? Aucun; il viendra peut-être à la fin de la procédure, pour savoir s'il y a des renseignements de moralité intéressants qui lui fourniront quelques éléments de plaidoirie.

Il y a une lacune qui frappe immédiatement ceux qui examinent cette loi : c'est le système des nullités. On a indiqué des cas de nullité;

on n'en a pas prévu les conséquences. Il y a là des difficultés inextricables, que ne résoudra pas la doctrine. Je crois, en effet, qu'en droit pur, ces questions sont insolubles. Ces difficultés se résoudront en jurisprudence, parce que la Cour de cassation, avec son autorité, tranchera dans le vif de la loi, et les arrêts de cette Cour établiront des règles auxquelles l'usage donnera force de loi. J'ai examiné ce système de nullités; plusieurs de mes collègues ici présents l'ont examiné aussi; nous sommes d'accord pour reconnaître qu'on a créé un système tout nouveau, différant absolument des théories consacrées par le Code d'instruction criminelle et que, par conséquent, ce Code ne peut donner la solution des questions qui se posent.

On peut donc regretter que, comme on l'a fait remarquer, la loi ait été faite trop hâtivement. On a édicté, peut-être à la légère, un certain nombre de mesures qu'on a cru absolument indispensables pour assurer la sécurité de la défense, et dont plusieurs, je dois le dire, sont superflues ou inutiles. Il est des règles dont on aurait pu recommander l'application en disant : « Il sera bon que le juge d'instruction fasse... » ou : « Le juge d'instruction fera... », mais sans sanction de nullité. Elles pouvaient, en effet, offrir quelques légers avantages pratiques, mais n'avaient, au fond, aucun intérêt direct sur la marche et les résultats de l'instruction. Par exemple, quel intérêt y a-t-il à ce qu'il soit donné avis au défenseur d'une ordonnance définitive qui a été rendue, puisqu'il sera avisé du règlement de la procédure, deux jours après, par la notification qui sera faite à son client ou par la citation? Qu'il soit prévenu lui-même, pour qu'il n'ait pas à se déranger, que ce soit une mesure d'ordre à suivre autant que possible, oui; mais c'est bien grave d'y ajouter la sanction de la nullité.

La vérité, c'est qu'on ne s'est pas rendu un compte exact de la portée de ces notifications ou plutôt de ces avis aux conseils des inculpés.

Par exemple, je prends l'ordonnance définitive; il faut en aviser le conseil, à peine de nullité. Si le législateur l'a exigé, c'est qu'il a sans doute pensé qu'étant averti de cette ordonnance, le défenseur pourrait, dans l'intérêt de son client, former opposition, s'il croyait qu'elle lésât ses intérêts. Ainsi, un inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel, le défenseur croit qu'il aurait pu obtenir une ordonnance de non-lieu; ou bien un inculpé est renvoyé devant la Cour d'assises, le défenseur estime qu'il aurait dû être renvoyé devant le tribunal correctionnel : le législateur a pensé que peut-être le défenseur pourrait faire opposition. C'est inexact, le prévenu n'a pas le

droit de faire opposition. Le droit de faire opposition est limité; en pratique, il n'y a guère que contre les ordonnances de mise en liberté provisoire qu'on puisse se pourvoir. Au point de vue de la compétence également, l'opposition est possible, mais c'est un cas assez rare dans la pratique. Au contraire, on ne peut faire opposition à une ordonnance renvoyant devant la chambre des mises en accusation, pas davantage à l'ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel. La question de savoir si le fait doit être jugé par une de ces juridictions ou s'il ne constitue ni crime ni délit, ne peut se discuter que devant la juridiction saisie. Par conséquent, c'est un droit illusoire qu'on a ainsi donné au prévenu ou à son conseil.

La Cour de Lyon a décidé qu'il fallait donner avis des ordonnances de commission d'expert. Je crois cette théorie inexacte, et puis, comme l'a fait remarquer M. Bregeault, elle est dangereuse. Si on entrait dans cette voie, où serait la limite? Le juge d'instruction cite un témoin, c'est une ordonnance. Il faudrait donc arriver à dire, du moment qu'il faut donner avis de toutes les ordonnances, que le juge d'instruction sera obligé de donner avis au conseil de toutes les cédules appelant un témoin devant lui, car la cédule à témoin a, dans le Code d'instruction criminelle, la même place que l'ordonnance de commission d'expert. Mais je n'insiste pas; je n'ai pas le temps nécessaire pour entrer dans cette discussion. Seulement, je suppose que la Cour de Lyon soit dans le vrai; à quoi cet avis servira-t-il à l'avocat? Il connaîtra le nom de l'expert; il l'eût connu deux jours après. Il ne peut faire opposition à l'ordonnance; il ne peut même officieusement demander au juge de ne pas commettre cet expert, puisque l'ordonnance est déjà rendue. Par conséquent, c'est une mesure inutile.

Il y a donc certaines obligations qui ont été imposées, à peine de nullité, et qui ne répondent à aucune utilité pratique. C'est sur ce point que des modifications pourront, je crois, intervenir dans la suite.

Je me bornerai, Messieurs, à ces courtes observations, car les questions qui auraient pu être discutées sont trop nombreuses, et l'heure est trop avancée pour procéder à un tel examen.

M. L. ALBANEL, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — Sans rien ajouter, pour le moment, à la discussion, je désirerais simplement formuler un vœu.

Voilà une loi récente, qui suscite de nombreuses discussions sur des points très controversés. Ne pensez-vous pas qu'il serait utile, dans cette Assemblée d'élite, qui compte des jurisconsultes et des

hommes éminents comme celui qui nous préside, d'établir une série de questions qui pourraient faire l'objet, sinon de votes (puisque nos statuts les interdisent), au moins d'examens spéciaux et sur lesquels on appellerait l'attention du législateur ou du magistrat chargé d'appliquer la loi nouvelle? Autrement, on dira certainement d'excellentes choses, mais autant en emporte le vent! M. A. Le Poittevin pourrait formuler cette série de questions avec une grande autorité.

M. le professeur A. Le POITTEVIN. — Lorsque le Conseil de direction s'est préoccupé de l'ordre du jour et a proposé l'*Organisation de la défense à l'instruction préparatoire*, il avait été entendu que le rapport qu'on m'a fait l'honneur de me confier serait uniquement destiné à amorcer la discussion. Même dans ces conditions, j'ai été fort embarrassé par l'étendue des matières. A l'École de droit, j'ai développé l'explication de la loi nouvelle, de ce qu'elle dit et de ce qu'elle a omis de dire; elle a donné lieu à une jurisprudence déjà riche en arrêts très variés, à des livres excellents (nous avons ici même quelques auteurs). Il fallait donc, pour un rapport oral, s'en tenir aux idées strictement nécessaires et éliminer beaucoup de choses, sauf à donner quelques indications dans les notes du rapport écrit. Autrement, c'eût été abuser outre mesure de votre attention, que j'ai déjà retenue trop longuement.

J'ai ainsi éliminé cette question très grave et très intéressante, en droit actuel et en législation, de savoir si le ministère public ne peut pas assister à l'interrogatoire. Mais je suis tout disposé à la discuter; il y a de nombreux arguments à faire valoir de divers côtés.

Il en est de même de la belle question, en législation et en doctrine, relative à l'inculpé qui veut être son propre avocat; doit-il avoir connaissance du dossier la veille et doit-on lui notifier les ordonnances? En droit, est-ce possible? Il y a une anomalie évidente si l'on déclare que, quand l'individu a un avocat, c'est-à-dire se défie du juge, toutes les facilités possibles lui sont accordées, tandis qu'on ne lui en donne aucune lorsqu'il ne témoigne pas de défiance.

Sans doute la loi ne le défend pas; mais on peut se demander s'il y a seulement une faculté discrétionnaire pour le juge, ou s'il existe un droit véritable pour l'inculpé: avec la rédaction de l'article 10, je ne crois pas que ce droit existe.

Quoi qu'il en soit, je constate (et j'en suis très heureux) que j'en ai pas trouvé de contradictoire sur le principe même de la loi. C'est le fond même du débat et la base de nos travaux ultérieurs.

Ceux-ci se trouvent ainsi réduits à étudier la loi dans ses défec-

tuosités et ses lacunes. Sur ce terrain limité, je déclare formellement que je ne désire nullement qu'on fasse appel à l'œuvre législative pour nous donner encore d'autres textes plus ou moins difficiles à expliquer: MM. les juges d'instruction mettront dans l'application toute leur bonne volonté et toute leur science; par exemple, ils feront en sorte que cet inculpé qui n'a point voulu de défenseur soit dans la même situation que s'il avait un avocat; notamment, ils agiront comme la Cour de cassation le demandait, ils donneront un résumé complet, avant d'interroger, de tout ce qui est dans la procédure; au besoin, si la chose est importante, ils pourront faire remettre au détenu une copie, ou bien lui faire prendre connaissance, devant le greffier, de la pièce capitale. Les juges d'instruction et les avocats peuvent beaucoup dans la pratique avec ce qui est; si, plus tard la pratique nous révèle définitivement des défauts irrémédiables, alors on priera le législateur d'intervenir; mais attendons et comptons d'abord sur l'expérience.

Au sujet de la proposition faite par M. Albanel, je ne demande pas mieux que d'y souscrire; mais je voudrais poser une question: Entend-on établir une série de demandes sur des points de droit? Entend-on, par exemple, que nous entamions des controverses comme celle, à peu près insoluble en doctrine, relative aux moyens pour l'inculpé de se prévaloir des nullités? Tout ce détail n'était pas dans mon programme d'aujourd'hui, car je devais me limiter à la valeur législative des nouveaux principes; autrement il m'aurait fallu faire un livre!

Ou bien entend-on que nous fassions une étude des difficultés pratiques de la loi? Quel que soit votre avis, je ne demande pas mieux que de coopérer à ce travail; seulement, il faudrait recourir à des personnes qui, faisant journellement fonctionner les nouveaux textes ou assistant à leur fonctionnement, ont ainsi une habitude expérimentale des détails qui n'apparaissent pas toujours aussi nettement à un théoricien.

M. BREGEAULT. — Il est d'usage, en notre Société, que les rapports soient suivis de conclusions mises ensuite en discussion. Je désire donc — et je crois que je suis l'interprète du sentiment général — que, au point de vue pratique, M. Le Poittevin en ajoute à son rapport.

M. Le Poittevin vient de faire une observation pleine de bon sens; il a dit: « Je suis un théoricien, je puis ne pas connaître toutes les difficultés pratiques. » Ne pourrait-il s'entendre avec un juge d'instruc-

tion présent à la discussion? J'aperçois notre cher doyen, M. Ad. Guillot, qui se tient modestement au fond de la salle; il serait tout désigné, s'il le voulait bien, pour, au nom des juges d'instruction de la Seine, indiquer à M. Le Poittevin quelles sont les questions qui peuvent présenter des difficultés et qu'il serait bon de discuter.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'en pensez-vous, Monsieur Guillot?

Dans la discussion qui vient de se produire, il y a deux faits qui apparaissent clairement.

Cette loi est une loi récente, rapidement faite, dont les principes sont entièrement nouveaux dans notre Code; dans une Société savante comme la nôtre, qui veut se rapprocher de la pratique, il est une œuvre qui s'impose : rechercher les transactions heureuses qui peuvent éviter le retour prématuré du législateur. C'est ce qu'a exposé le rapporteur, et ce qui a été compris par ceux qui ont successivement pris la parole. Le fait est assez rare dans notre pays; aussi est-il digne de remarque.

Il n'y a plus de séance avant les vacances, mais nous avons le Bulletin, qui communiquera à tous les membres de la Société, qu'ils fassent partie du barreau ou qu'ils soient dans les rangs de la magistrature, le rapport de M. Le Poittevin; il sera suivi des questions qui serviront de thèmes à réflexions et prépareront très utilement le terrain du débat.

M. Ad. GUILLOT, *juge d'instruction doyen au tribunal de la Seine.* — Vous me faites beaucoup trop d'honneur; mais les jeunes magistrats sont peut-être mieux placés que moi pour faire l'expérience de méthodes très nouvelles, et, tout en me tenant à votre disposition, je risquerais fort de ne vous apporter que des souvenirs.

Quant au fond du débat, j'approuve entièrement la conclusion de M. le professeur A. Le Poittevin, qu'il serait prématuré de recourir au législateur. Il ne faut jamais toucher trop vite à une loi. Il faut lui laisser montrer un peu ce qu'elle vaut et ne faire appel au Parlement que quand ses vices sont clairement démontrés et irrémédiables. Ce qu'on voit en ce moment, pour la loi du 8 décembre, c'est qu'elle soulève plus d'objections que de satisfaction, excepté chez les hommes à théories.

J'ai toujours été partisan du principe supérieur de cette réforme, de l'idée même du débat contradictoire, mais non de toute la loi. Sur certains points j'aurais voulu aller plus loin et plus haut qu'elle; je regrette qu'on se soit borné à détacher un chapitre de l'ancien

projet, qui était bien supérieur à la loi votée; je crois que ce qui a été fait renferme de telles lacunes, est de nature à exciter de telles critiques qu'il faudra y remettre la main avec plus de réflexion et de sens pratique.

En ce moment, il y a quelque chose d'assez imprévu : la défense de la loi vient moins des avocats que des juges! Je crois qu'il faut laisser les premiers s'y faire davantage; c'est de leur côté que j'attends les critiques les plus écoutées. A l'heure actuelle, si un juge d'instruction, surtout s'il était un doyen, se permettait une objection, on commencerait par l'accuser de parti pris. On ne manquerait pas de dire : « Les voilà bien, ces magistrats! On se permet de regarder dans leurs affaires et ils se récrient tout de suite! »

Voilà pourquoi je trouve plus sage d'observer et d'attendre encore et de ne me mêler à un débat, peut-être un peu prématuré, que dans une limite très discrète.

... M. le Secrétaire général veut bien me demander à quoi je fais allusion quand je regrette qu'on ait détaché un seul chapitre du vaste projet remontant à 1882 et tout plein encore du souffle libéral de la première Commission nommée par M. Dufaure. Je fais allusion aux principes en faveur desquels j'avais élevé la voix, dès 1884, à savoir : le juge mieux garanti dans son indépendance vis-à-vis du pouvoir ministériel; la subordination de la police judiciaire à la magistrature; le juge d'instruction accessible à tous les p'aignants, la contradiction dans les expertises, etc., etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Guillot vient de parler des avocats. Je suis étonné que, avant les départs qui se font toujours vers 6 heures, quelques-uns de ceux présents au début de la séance n'aient pas fait connaître leur sentiment.

En ce qui concerne la province, j'ai eu l'occasion récemment de causer avec des avocats de grandes villes, de Lyon et du Havre notamment. Ils ne se montrent nullement satisfaits de la loi. Ils la trouvent fort gênante, en raison des pertes de temps excessives qu'elle leur impose. A Paris, le barreau est tellement nombreux qu'il n'a pas beaucoup le droit de se plaindre du surcroît d'occupations qu'elle exige de lui; les barreaux de province, beaucoup plus réduits, s'en trouvent accablés.

Je propose de profiter des vacances pour solliciter quelques avis de magistrats et d'avocats des départements. Leurs réponses serviront à éclairer la question. (*Approbat.*)

M. BREGEAULT. — J'ai déjà réuni sur ce point un certain nombre de lettres émanant de magistrats de petits tribunaux. C'était, il est vrai, tout à fait au début de l'application de la loi; maintenant, les avis seront plus éclairés et plus utiles.

La note dominante de ces communications était que les barreaux de province, représentés le plus souvent par les avoués, étaient en général hostiles à la loi nouvelle. Cela se comprend, car il est facile d'imaginer que les avoués ont des occupations plus intéressantes, plus utiles et plus fructueuses que d'aller assister, dans un cabinet d'instruction, quelque vagabond, maraudeur, ou voleur de lapins et de poules!

Quant aux magistrats, dans ces petits tribunaux, ils n'auront plus de vacances.

M. GUILLOT. — Qu'importe le juge! Il se doit à sa charge. Mais l'avocat ne tient pas à devenir un fonctionnaire; il n'entend pas, et il a raison, s'astreindre à une résidence gênante pendant les vacances, pour aller donner des conseils, souvent gratuits, aux prévenus; il veut rester indépendant et libre de s'absenter à son gré.

Nous l'avons déjà constaté pendant les vacances de Pâques et de la Pentecôte: il n'y a pas eu d'avocats, et, surtout dans les affaires de mineurs, qui ont toutes mes préférences, il y a eu impossibilité matérielle à appliquer la loi! Que deviendra-t-elle pendant les deux mois de grandes vacances?

M. Ch. CLARO, *avocat à la Cour d'appel*. — Puisque le barreau est provoqué à ne pas conserver, dans toute cette première partie de la discussion, le rôle silencieux qui, bien souvent, est le sien dans le cabinet du juge d'instruction, l'un de ses membres émettra un avis que de plus autorisés parmi ses confrères apprécieront, confirmeront ou combattront avec une plus haute compétence, à n'en pas douter, dans la suite de la discussion.

Personnellement la loi du 8 décembre m'a toujours paru présenter l'avantage et les inconvénients d'une œuvre purement théorique, destinée à donner satisfaction à un principe, juste en soi, mais introduit à la hâte dans notre législation, sous la pression de l'opinion publique émue par certains abus démesurément grossis et généralisés par la presse. Ce principe a été adopté sans qu'on ait pris le temps ni le soin de le faire suffisamment concorder avec l'ensemble de notre organisation judiciaire ni de l'approprier aux impérieux besoins de la pratique.

Tout ce que je viens d'entendre me confirme dans cette opinion.

Certes, la loi nouvelle a reçu l'hommage de tous ceux qui viennent de prendre la parole. Mais les critiques qui suivaient cet hommage en diminuaient, me semble-t-il, singulièrement la valeur. M. le professeur Le Poittevin nous a signalé, dans son savant rapport, de nombreuses lacunes, de multiples inconvénients, ainsi que les lenteurs que la loi pourra entraîner, tout en émettant l'avis que, plutôt que de recourir à nouveau au législateur, il était prudent, comptant sur la sagesse prétorienne de la Cour suprême et sur le bon vouloir concordant des magistrats instructeurs et du barreau, de se contenter de ce qui est, tout imparfait que cela soit. Tous les magistrats ne partageront peut-être pas la satisfaction de M. Bregeault en présence de cette loi, qui, édictée dans un esprit d'hostilité et de défiance contre les juges, est pour eux, a-t-il dit, une loi de sauvegarde et de sécurité, puisqu'elle les soustrait à des attaques qui étaient devenues constantes, vives et souvent individuelles. Beaucoup considéreront, et je ne suis pas sûr que telle ne soit pas la pensée de M. Bregeault lui-même, que cette sécurité a été acquise bien cher, puisqu'elle ne l'a été que par la présence dans le cabinet du juge d'un tiers chargé de le surveiller. Beaucoup aussi pourront penser qu'une loi est bien défectueuse qui, les hommes de pratique le doivent reconnaître, n'est applicable qu'à la condition d'être bien souvent tournée et éludée dans ses dispositions.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion des théoriciens et des magistrats, je crois que bon nombre d'avocats, et j'englobe sous cette dénomination les avoués, qui, en province, en remplissent les fonctions, l'ont accueillie sans grand enthousiasme. Sans doute, les avocats aussi peuvent déclarer qu'ils s'en réjouissent. C'est toujours sagesse de considérer par le bon côté une loi définitivement votée. Ils font remarquer alors qu'elle consacre leur situation privilégiée en faisant d'eux les auxiliaires nécessaires (ou quasi-nécessaires, car les prévenus peuvent refuser leur concours) de l'instruction criminelle. Voilà ce que disent les satisfaits. Voici quelques remarques faites par ceux qui le sont moins:

1° Des fonctions nouvelles, tout à fait différentes de celles qui constituent leur mission propre, à savoir le travail de cabinet et la plaidoirie à la barre, sont imposées aux avocats, que la plupart d'entre eux n'ont pas le temps matériel de remplir, les nécessités de leur profession ne leur permettant pas, sauf pour certaines affaires importantes, délicates et bien rémunérées, de passer de nombreuses heures à l'attente dans les couloirs et vestibules ou à l'assistance souvent passive dans les cabinets des juges d'instruction.

2° La situation qui leur est faite vis-à-vis du juge d'instruction est tout à fait fautive : leur présence implique forcément défiance à l'égard de très honorables magistrats dans lesquels la loi semble les inviter à voir des adversaires et qu'ils sont chargés de contrôler sans avoir souvent pour cela (spécialement les jeunes avocats et les avoués) ni l'autorité personnelle nécessaire, ni des armes suffisantes, puisqu'ils ne peuvent sortir du mutisme qui pèse aux hommes de lutte qu'ils sont et doivent être, qu'avec la permission du juge ! L'avocat, dans ces conditions, est toujours entre la crainte de nuire aux intérêts de son client en se taisant ou de faire naître des conflits fâcheux et inutiles en prenant la parole.

3° En fait, la présence de l'avocat, quelquefois effective, souvent virtuelle, couvre tout ce qui s'est passé à l'instruction et met obstacle à ce qu'aucune discussion puisse s'élever par la suite sur la façon dont elle a été conduite. On lui répondra toujours que, s'il était présent, il devait faire inscrire sa protestation au procès-verbal et que, s'il n'était pas présent, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. D'où aggravation de la situation des prévenus fort nombreux qui, de plus ou moins bon gré, ont dispensé leurs avocats d'assister aux interrogatoires et confrontations ou qui, sans les en avoir dispensés, n'ont pu exiger ni obtenir, en fait, leur assistance continue et permanente. La loi nouvelle ne crée, comme on l'a dit à tort, pas l'inégalité entre les prévenus riches et ceux qui ne le sont pas. Il paraît impossible de nier qu'elle l'accroisse considérablement.

M. Frédéric Lévy, *docteur en droit*. — Je demande la permission d'insister sur un point que n'a fait qu'effleurer M. Claro et qui me paraît gros de conséquences pour le barreau : je veux parler de l'article 3. Cet article, parlant du choix du défenseur, dispose que l'inculpé aura le droit de choisir un conseil « parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués ». En désignant ainsi d'une façon précise les défenseurs admis à assister l'accusé dans le cours de l'instruction, il semble bien que la loi ait voulu consacrer à ceux-ci une situation privilégiée, en écartant certains défenseurs libres que le Code d'instruction criminelle eût par analogie permis de choisir. L'article 295 du Code autorise, en effet, l'accusé à obtenir du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. C'est cet avocat, étranger au Palais, que la loi nouvelle exclut expressément du cabinet du juge d'instruction. Les raisons de cette exclusion sont bien claires ; il est inutile d'y insister. On pourrait rechercher si la disposition libérale du Code ne

va pas être mise en échec par la décision contradictoire du législateur de 1897 : dans quelle mesure l'article 295 va-t-il trouver désormais son application ? Verra-t-on comme défenseur à la barre celui qui n'a pu entrer comme conseil dans le cabinet du juge ? Il est vraisemblable que, sauf pour les délits politiques et de presse, où le rôle de l'instruction est parfois négligeable, la faveur de l'article 295 va tomber en désuétude. L'usage en était rare et exceptionnel, et le législateur a pu sacrifier cette disposition libérale sans regret.

Mais la constitution du barreau n'est pas garantie par une charte éternelle, et le privilège de l'avocat est, on le sait, discutable et menacé. C'est à ce point de vue précisément que la réforme de l'instruction criminelle paraît grosse de conséquences.

La même nécessité qui a fait exclure si naturellement le défenseur libre de l'application de la loi nouvelle ne va-t-elle pas s'opposer désormais à toutes les propositions en faveur de la liberté de la défense ? Le Code d'instruction réformé investit l'avocat d'une mission de confiance qui est presque une fonction publique : l'avocat devient un rouage nécessaire dans le mécanisme délicat de la nouvelle instruction criminelle. Nous n'oserions dire que le privilège de l'avocat ne pouvait se défendre par quelques bonnes raisons, mais on aperçoit bien que le rôle qui lui incombe désormais sera sa meilleure justification. Le sort de l'instruction criminelle réformée est lié pour ainsi dire à l'existence du barreau. Sans barreau, on devra revenir au système du Code, car ce n'est pas un hasard, mais une nécessité qui a fait écarter le défenseur libre de toute participation à l'instruction. La loi de 1791 et le Code de l'an IV admettaient des amis de l'accusé à la défense, mais la question ne se posait pas d'accorder au défenseur officieux une place entre l'inculpé et le juge d'instruction.

Lorsqu'elle sera enfin posée, par une nouvelle entreprise contre le privilège de l'avocat et un effort vers un régime plus conforme à un idéal démocratique, le barreau reconnaîtra que la loi nouvelle, en lui imposant certaines charges, a confirmé son privilège, assuré son existence et garanti son avenir. Ainsi cette loi, dont on a dit parfois qu'elle était faite contre le juge d'instruction, serait en faveur de l'avocat.

M. F. LACOIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Avant la levée de la séance, je reviens d'un mot sur la manière dont il faut organiser notre travail, pour arriver à quelque chose d'utile. Nous sommes tous d'accord sur l'importance considérable de cette discussion ; c'est une des rares occasions que nous avons de travailler sur du neuf, où

les théoriciens et les praticiens peuvent rendre de grands services.

La discussion n'est qu'ébauchée; la pratique va courir, puisque nous ne nous réunirons que dans cinq mois. Ne serait-il pas bon que M. A. Le Poittevin, dont la bonne volonté égale la compétence, s'abouchât de suite avec quelques juges d'instruction et quelques membres du barreau, de manière à dégager de son rapport non seulement les points de droit pur (il est impossible de n'y pas entrer), mais, à côté, les questions pratiques et d'application?

La Société ne votant jamais, il apporterait différentes controverses à la 1<sup>re</sup> Section, qui, elle, a le droit de conclure et de voter; puis on remettrait en discussion générale les conclusions de la Section. N'est-ce pas cette procédure qui pourrait être suivie: fixation, avant les vacances, des questions posées; travail et enquête pendant les vacances; étude approfondie en Section et dépôt de conclusions, aussitôt après la rentrée; enfin, discussion développée en novembre? A ce moment, une Commission composée de gens compétents résumerait la discussion générale, donnerait des conclusions définitives formulées par articles et numéros, et un dernier examen, rapide, aurait lieu, qui serait le dernier mot de la Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà une méthode de travail qui semble réunir tous les suffrages. (*Approbation.*)

Le questionnaire de M. A. Le Poittevin, après entente avec M. le Secrétaire général, sera placé à la fin de cette discussion, dans notre prochain Bulletin, et permettra à chacun de préparer l'étude à laquelle nous sommes conviés pour la rentrée, en octobre.

Nous nous ajournons donc, Messieurs, avec la perspective d'une discussion des plus intéressantes, aussitôt après les vacances.

La séance est levée à 6 h. 35 m.

A la suite d'une conférence de M. A. Le Poittevin avec les principaux orateurs de cette séance, les questions suivantes furent arrêtées, qui d'ailleurs constituent seulement des indications provisoires. Elles ont pour but d'appeler l'attention des membres de la Société en provoquant, de leur part, les observations ou les renseignements que l'expérience peut leur suggérer.

On recherchera les meilleures conditions pratiques d'application de la loi, par l'accord et la confiance des bonnes volontés, conformément à la conclusion du rapport. Notamment, on pourra ainsi :

a) Éviter les difficultés ou les occasions de conflit entre le juge et le conseil de l'inculpé, au moyen d'ententes officieuses dans les limites compatibles avec les droits et les devoirs de chacun;

b) Suppléer, par l'esprit même de la loi, aux textes qui ont réglé certaines situations, mais n'ont pas visé toutes les situations semblables. Il paraît désirable, en effet, que les juges d'instruction, en vertu de leurs pouvoirs et avec le concours du barreau, donnent satisfaction aux sentiments libéraux du législateur même sur les points qu'il n'aurait pas directement prévus.

Il est, d'ailleurs, entendu que la discussion reste ouverte sur les principes mêmes de la loi du 8 décembre 1897.

I. — Si l'on admet que les règles prescrites au juge, pour la première comparution de l'inculpé en état de mandat d'amener, ne sont pas, à la lettre, obligatoires au cas de première comparution sur mandat d'arrêt décerné en cas de fuite, n'est-il pas conforme à l'esprit de la loi qu'elles soient appliquées de la même façon?

II. — En droit, le ministère public peut-il assister aux interrogatoires et aux confrontations? Et, si l'on répond affirmativement, est-il désirable qu'il y assiste?

III. — Quels moyens officieux pourraient être recommandés — aux juges d'instruction, aux conseils, aux bâtonniers ou aux présidents chargés des désignations d'office — pour faciliter la présence des avocats ou des avoués aux interrogatoires et aux confrontations (en tenant compte de leurs autres occupations ou de leurs empêchements, mais sans retarder la marche de l'instruction)?

IV. — Y aurait-il lieu de modifier, en législation ou dans la pratique, les enquêtes officieuses?

V. — Afin d'éviter toute occasion de conflit entre le juge d'instruction et le conseil présent à l'interrogatoire, pourrait-on déterminer utilement une série de recommandations, soit sur les principaux cas où le conseil peut demander et doit obtenir la parole, soit sur les motifs de refus du magistrat (1)?

VI. — Comment la loi du 8 décembre 1897 doit-elle être appliquée, si le juge d'instruction donne commission rogatoire à un officier de police judiciaire pour interroger un inculpé libre?

(1) Il ne s'agit pas ici d'une question de droit, puisque le conseil peut toujours demander la parole selon qu'il le croit utile, et que le magistrat peut toujours la refuser, sans avoir légalement à donner les motifs de son refus (art. 9, al. 3). Il s'agirait de recommandations pratiques destinées à guider l'un et l'autre dans l'exercice de leurs droits.

VII. — Faut-il suivre (et comment) les prescriptions de la loi, dans le cas où le juge d'instruction agit en vertu d'une commission rogatoire venue de l'étranger?

VIII. — La loi n'a prévu, dans l'intérêt de l'inculpé, la connaissance du dossier et la notification des ordonnances que s'il a un conseil. Elle n'a rien exigé dans ce sens si l'inculpé n'a point choisi de conseil ou demandé une désignation d'office. — 1<sup>o</sup> Est-il désirable que le juge supplée au silence du texte? 2<sup>o</sup> Comment, en pratique, pourrait-il donner connaissance de la procédure à l'inculpé?

IX. — Doit-on, en droit, exiger la communication du dossier la veille des confrontations (art. 10)? En supposant une réponse affirmative, faut-il décider que — si des témoins sont entendus avant la confrontation — celle-ci ne pourra plus avoir lieu immédiatement, bien que le conseil ait eu, la veille, connaissance du dossier tel qu'il était [c'est-à-dire ne contenant pas encore la déposition de ces témoins(1)]?

X. — Les confrontations étant un des meilleurs moyens de manifester la vérité, dans l'intérêt général de l'instruction et dans l'intérêt personnel d'un inculpé qui serait victime de fausses apparences, peut-on donner des conseils utiles sur le nombre et le moment des confrontations?

XI. — Quelles sont les ordonnances dont il doit être donné notification : en droit, et au point de vue des intérêts pratiques de la défense?

XII. — Dans le silence de la loi, comment — en droit et au point de vue pratique — les nullités doivent-elles être sanctionnées (2)?

La liste des questions qui seront discutées en Assemblée générale, le 9 novembre, sera arrêtée par la 1<sup>re</sup> Section, le 26 octobre.

(1) *Conf. Milhaud et Monteux, p. 221.*

(2) Cette question très complexe devra, si elle est posée définitivement, être subdivisée en plusieurs autres. M. Paul Jolly, juge d'instruction au tribunal de la Seine, nous communique le vœu suivant, qui entraînerait une addition législative à l'article 135 du Code d'instruction criminelle : « L'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou en simple police devra toujours être signifiée à l'inculpé, lequel aura trois jours pour y former opposition devant la chambre d'accusation. Ce délai expiré, aucune nullité de forme ne pourra être invoquée par lui. »

### III<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL

#### DE PATRONAGE D'ANVERS

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu, le 1<sup>er</sup> juin, à 3 heures, dans la salle des séances du Conseil provincial.

M. Begerem, Ministre de la Justice, présidait, ayant à sa droite S. E. M<sup>sr</sup> Goossens, cardinal-archevêque, et M. le baron Osy, gouverneur de la province; à sa gauche, MM. Le Jeune, Ministre d'État, et de Massow, conseiller intime de l'Empire allemand.

M. BEGEREM fait l'historique du patronage et des progrès réalisés depuis 1890. Il rappelle, notamment, l'institution de la Commission internationale des patronages qui s'est réunie à Paris, à Genève et à Bruxelles. Il rend hommage à l'hospitalité d'Anvers et souhaite la bienvenue aux congressistes. Après avoir félicité les Dames patronesses de l'aide accordée à l'œuvre, il déclare la session du Congrès ouverte.

Sur la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus, la présidence est donnée à M. Le Jeune.

Sont nommés présidents d'honneur : MM. Begerem et Guiliery, Ministre d'État, et vice-présidents : pour l'Allemagne, M. de Massow; pour l'Angleterre, le colonel Sir Howard Vincent; pour l'Autriche, le professeur Benedikt; pour la France, M. le conseiller Petit et M<sup>me</sup> Dupuy; pour la Hollande, M. Rethaan Macaré, procureur de la Reine, à Haarlem; pour la Hongrie, M. Lévy, secrétaire royal au Ministère de la Justice; pour l'Italie, M. de Bary, consul général; pour le Japon, M. Horigoutchi, délégué officiel; pour le Luxembourg, M. Uiveling, conseiller à la Cour des comptes; pour le Mexique, M. Xenil, ministre résident; pour la Roumanie, M. Stasescu, procureur général à Bucarest; pour la Russie, M. Likhatchef, inspecteur général; pour la Suisse, M. le D<sup>r</sup> Ladame; pour la République Argentine, M. Montero, délégué officiel; enfin, pour le Comité des Dames, M<sup>me</sup> la baronne Osy.

Sont nommés Secrétaires du Congrès : MM. G. Batardy, Ch. de Villers du Fourneau, Ern. Godenir, H. Jaspar, C. Loix, A. Rivière, Simon Van der Aa et G. Wouters.